

LE DOSSIER DU MOIS

PROJET DE LOI DE FINANCES 2014



p. 7

RÉFORME DU CRFPA

Réforme de l'examen d'accès au barreau : entre craintes étudiantes et nécessités professionnelles, Le Petit Juriste vous décrit ce que cela va changer pour vous.

p. 8

DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Face à la litigieuse utilisation du gaz de schiste, les Sages saisis d'une QPC se sont prononcés sur la légalité de l'interdiction du recours à la fracturation hydraulique.

p. 12

DROIT SOCIAL

Entre respect des traditions françaises et revendications économiques, remise à niveau sur le débat entourant le travail dominical.

p. 21

DROIT DES AFFAIRES

Focus sur la loi Florange visant à encadrer les fermetures d'usines et à encourager leurs reprises pour sauver l'emploi industriel français.

LA SEMAINE JURIDIQUE

ÉDITION GÉNÉRALE



INDISPENSABLE pour réussir vos études !

Avec La Semaine Juridique - *Édition générale*, le magazine scientifique du droit, vous faites chaque semaine un point précis sur l'actualité juridique (veille législative et jurisprudentielle, commentaires d'arrêts et contributions des plus grands auteurs).



Commandez en ligne
sur www.etudiant.lexisnexus.fr

70% de réduction
toute l'année !

Rendez-vous sur www.etudiant.lexisnexus.fr pour découvrir nos offres dédiées aux étudiants (50 à 70% de réduction sur les revues, 5% de réduction sur tous les livres, -50% sur les encyclopédies etc.)

p. 4 ACTUALITÉS LPJ**p. 6 INTERVIEW DU MOIS**

A quelques semaines de la fin de son mandat, Madame le Bâtonnier de Paris, Christiane Féral-Schuhl nous offre une rétrospective sur cette année au bâtonnat.

p. 9 DROIT CONSTITUTIONNEL

Malgré la reconnaissance du mariage homosexuel, certains maires refusent toujours de l'appliquer et invoquent leur clause de conscience. Le Conseil constitutionnel est venu trancher cette question épineuse.

p. 10 DROIT DE LA CONCURRENCE

Des parfums, des cosmétiques et des ententes anti-concurrentielles retour sur cette saga rappelant la liberté des distributeurs sur la fixation de leur prix.

p. 12 DROIT PÉNAL

Poussée par une volonté de désengorger les prisons françaises, la très attendue réforme Taubira vous sera expliquée par Eliaz Le Moulec et Samira Figuigui.

p. 14 DROIT CIVIL

Au cœur des débats politiques de la rentrée, la remise en cause de l'acquisition de la nationalité nous impose de faire un point sur l'état actuel de ce droit du sol.

p. 16 DOSSIER DU MOIS**p. 20 DROIT FISCAL**

Les conventions de management fees et les risques inhérents à la refacturation des fonctions de direction.

p. 22 LIBERTÉS FONDAMENTALES

Depuis le mariage pour tous, le débat sur la procréation médicale assistée est au cœur de toutes les polémiques. Quel avenir pour la procréation médicale assistée ?

p. 23 DROIT INTERNATIONAL

Fin octobre s'est tenu le procès tant attendu des khmers rouges. Cet article sera donc l'occasion pour nous de revenir sur la dictature mise en place au Cambodge entre 1975 et 1979.

p. 24 ENGLISH LAW

In the UK, the Crime and Courts Act 2013, created the "Deferred Prosecution Agreement". Julien Koch will explain us this new way of dealing with corporate crime in the UK.

p. 25 DROIT COMPARÉ

L'argent fait-il le bonheur ? La satisfaction de la victime d'un manquement contractuel est très de façon très différente en droits français et anglais.

p. 26 BRÈVES**p. 27 CONSEILS DE PROS**

Décembre est le mois idéal pour commencer à réfléchir sur ses dossiers de master. Le Petit juriste vient vous aiguiller dans cette étape délicate, pour bien choisir votre master.

p. 30 DIVERTISSEMENTS**EDITO :**

Chères lectrices, chers lecteurs,

L'arrivée du mois de décembre vient ouvrir cette dure étape dans la vie universitaire de chaque étudiant en droit : les révisions. Vous vous voyez en retard dans vos révisions ? Vous voyez les nuits blanches vous ouvrir les bras à chaque pause café honteusement prise ? Pas de stress, Le Petit Juriste vous a concocté un nouveau numéro pour vous aider à surmonter ce cap délicat en toute sérénité.

Au programme de ces révisions intenses vous pourrez découvrir en exclusivité un dossier du mois explicatif du Projet de loi de Finance 2014 et ses conséquences en matière fiscale. De même, afin de couvrir l'actualité, une double page viendra analyser la pratique du travail dominical au regard du droit du travail.

De plus, pour faire suite aux débats politiques récents sur le « droit du sol » nous étudierons pour vous les ficelles de l'acquisition de la nationalité française.

Nous suivrons également de près, l'actualité du Conseil constitutionnel en étudiant deux décisions majeures rendues récemment à savoir celle sur la clause de conscience des maires et celle concernant le gaz de schiste.

Enfin, nous aborderons la question délicate du choix de l'orientation après la licence en vous conseillant sur les moyens à votre disposition pour bien choisir votre master de droit.

Bonne lecture

Laura Lizé

ACTUALITÉS LE PETIT JURISTE

Pour fêter la fin de l'année, Le Petit Juriste a décidé de vous accompagner dans cette dure épreuve que constitue les partiels.

Nous sommes aujourd'hui très heureux de vous annoncer que Le Petit Juriste a désormais gagné les universités d'Evry, d'Aix-en-Provence et prochainement Amiens. Ces nouvelles universités viennent s'inscrire dans notre réseau de distribution regroupant plus de 50 universités françaises de droit et dans lesquelles nous distribuons 30 000 journaux tous les deux mois. A ce titre, toute l'équipe du Petit Juriste voulait remercier ses lecteurs pour nous être si fidèles, mais aussi nos bénévoles sans qui cette aventure ne pourrait avoir lieu.

Toi aussi tu veux participer à l'aventure du Petit Juriste ?

Pour ceci rien de plus simple ! Ecris un mail à redaction@lepetitjuriste.fr pour devenir rédacteur du premier journal étudiant de droit de France, pour nous aider dans la distribution de ce journal ou encore pour te faire l'ambassadeur de cette communauté de juristes en devenir et qui vit grâce à l'implication sans failles de ses bénévoles.



Et les cadeaux dans tout ça ?

Début Décembre, Le Petit Juriste va organiser un jeu-concours sur le thème « Le Noël du Petit Juriste ». Ainsi, pour tenter de gagner l'un des nombreux lots, participe à ce concours photos qui récompensera les meilleurs mises en scène de Noël, avec ton exemplaire du Petit Juriste. Quelle plus belle excuse pour se détourner 5 minutes des bibliothèques universitaires ? Alors à vos appareils, on vous attend sur Facebook pour vos plus belles photos !



Quoi ? Un concours photo organisé sur Facebook.

Où ? Sur Facebook, on vient de le dire.

Quand ? du 9 Décembre au 22 Décembre.

Pourquoi ? Pour rigoler.

Comment ? Plus d'informations sur notre site internet : www.lepetitjuriste.fr

LE GUIDE DES FORMATIONS JURIDIQUES

Pour l'année 2014, Le Petit Juriste en partenariat avec **Carrières-Juridiques.com** va vous accompagner et vous aider dans votre orientation.



Parce qu'il est difficile d'y voir clair dans les multiples formations qui s'offre à toi pour le master, Le Petit Juriste est là pour t'accompagner dans cette étape cruciale de ta vie.

Découvre dès le mois de janvier dans ta faculté LE GUIDE DES FORMATIONS JURIDIQUES réalisé par Le Petit Juriste en partenariat avec Carrières-Juridiques.com, première plateforme de l'emploi, des formations et des acteurs du droit.

Ce guide papier de 350 pages sortira en janvier 2014, il sera distribué gratuitement à plus de 20 000 exemplaires dans 50 universités.

L'objectif est de présenter gratuitement aux étudiants l'ensemble des 900 diplômes en Droit (Masters 2, Mastères spécialisés et LLM délivrés en France), leurs spécificités, le déroulement des études et les débouchés possibles.

Plus d'informations : redaction@lepetitjuriste.fr

LexisNexis Etudiants
Avec vous, tout au long
de votre cursus

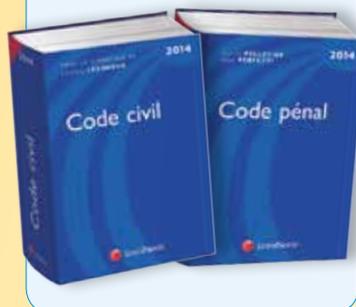
Commandez en ligne
sur www.etudiant.lexisnexus.fr

5% de remise
+ livraison offerte

**Complétez
efficacement
vos cours**

avec des collections
thématiques, pratiques,
approfondies,
synthétiques...

Les **Codes Bleus**
pour partir sur
de bonnes bases



Les **Manuels** pour progresser
toute l'année dans
chaque cycle universitaire



Les **Objectifs Droit** pour
synthétiser les enseignements
reçus de façon claire et simple



 LexisNexis®

Rejoignez-nous

 LexisNexis Etudiant  @Lexis_Etudiants

Pour commander
• LexisNexis - Relation Client
- 141, rue de Javel - 75747 Paris cedex 15
• www.etudiant.lexisnexus.fr

L'INTERVIEW DU MOIS

A quelques semaines de la fin de son mandat, Madame Christiane Féral-Schuhl Bâtonnier du Barreau de Paris a accepté de rencontrer Le Petit Juriste afin de faire le bilan de cette année riche en projet. Création de l'école du barreau entrepreneurial, rayonnement international du Barreau et discussions sur l'avenir de la profession, Madame le Bâtonnier nous offre un extrait de ce qui fut une année très mouvementée.

Durant votre mandat vous avez créé un barreau entrepreneurial, en quoi cela consiste ?

Le barreau entrepreneurial intègre ce qu'on a appelé l'école du barreau entrepreneurial. L'objectif ici est d'accompagner les jeunes installés, dans leur démarche libérale. S'installer ne s'improvise pas, il y a un certain nombre de démarches à faire et aujourd'hui même en micro-structure il faut être un entrepreneur. Notre rôle est de regrouper des informations aux seins des cabinets pour les mettre à disposition des jeunes avocats afin de faciliter la transmission et renforcer le lien intergénérationnel.

Aujourd'hui les résultats d'admissibilité à l'école du Barreau sont tombés. Néanmoins, on discute beaucoup de la recrudescence du nombre d'avocat ces derniers temps, savez-vous si des restrictions vont avoir lieu ?

Nous avons récemment étudié un rapport au Conseil de l'Ordre, rapport pour lequel il nous aura fallu presque 14 mois pour le consolider. Ce rapport donne une bonne image du nombre de personnes qui rentrent et sortent de la profession. Même si les raisons n'ont pas été analysées, nous savons qu'une raison du départ est liée aux difficultés que peuvent rencontrer les jeunes dans la profession.

Lors de ma prise de fonction au Bâtonnat j'avais pour ambition de rendre compte de la situation du Barreau de Paris. À Paris, nous sommes 26 000 avocats, ce qui n'est pas loin de la moitié des avocats de France ! Doit-on mettre en place un concours permettant d'exercer une série de métier divers un peu comme sur le modèle allemand ? Voulons-nous être plus sélectifs à l'entrée ? Dans ce dernier cas, il faudrait mettre en place un concours pour mettre en adéquation les pratiques universitaires et les attentes professionnelles. Le Barreau de Paris se doit d'accompagner les avocats tout au long de leur carrière et ne peut se contenter de les faire rentrer dans la profession sans s'inquiéter de l'après.

Par rapport au rayonnement du barreau de Paris, on voudrait savoir comment ce rayonnement s'est étendu grâce à votre action ?

Le Barreau de Paris est un barreau Lumières, il s'est toujours mobilisé dès qu'une violation des droits de l'homme est constatée à travers le monde.



Sous mon bâtonnat les actions les plus marquantes ont été :

- le déplacement en Tunisie au moment de l'assassinat de Chokri BELAID, pour être aux côtés de nos confrères dans l'hommage qui lui a été rendu.

- Le 8 mars 2013 un hommage rendu à 5 femmes qui sont venues de différents pays et qui sont investies dans la défense des droits de l'homme. À cette occasion nous avons accueilli entre autre Valdenia PAULINO, une brésilienne qui au péril de sa vie défend les jeunes filles qui sont prises dans les réseaux de prostitution, Karina MOSKALENKO qui a fait condamner la Russie plus de 60 fois pour violation des Droits de l'Homme. Et Christina SWARNS qui a fait sortir du couloir de la mort de nombreux condamnés aux États- Unis.

Il y a également eu la remise de la médaille du barreau de Paris à Malala. Nous sommes fiers d'avoir été les premiers à lui remettre une médaille le 8 mars 2013.

Cette année nous avons également réussi à créer un campus international qui tourne à travers le monde dans différentes régions et qui aurait trois objectifs :

- le premier c'est en partenariat avec l'association Henri CAPITANT de discuter sur des thématiques de droit comparé intéressant le pays d'accueil.
- Le deuxième objectif est de permettre aux avocats du Barreau de Paris de rencontrer leurs alter egos déjà installés dans la région pour pouvoir amorcer une installation.
- Et troisièmement, accompagner des entreprises françaises, et c'est la raison pour laquelle nous nous sommes adossé au forum des affaires UBIFRANCE.

Un dernier mot pour les futurs admis à l'EFB ?

L'avenir vous appartient, vous êtes sur le point d'entrer dans une profession attractive dans laquelle vous pourrez exprimer pleinement vos talents !

Interview réalisée par Laura Lizé, Anne-Gaëlle Cottenceau et Alexis Deborde

LA REFORME ATTENDUE DE L'ACCÈS AU BARREAU POUR LES ETUDIANTS EN DROIT

Le 12 novembre 2013, le conseil de l'Ordre de Paris a enfin voté le rapport sur la réforme de l'accès initial à la profession d'avocat. Ce rapport fut présenté par Kami Haeri, membre du conseil de l'Ordre et avocat associé chez August & Debouzy, sur la demande de Christiane Féral-Schuhl, bâtonnier de l'ordre des avocats de Paris.

Le rapport, présenté hier devant le Conseil de l'ordre, vise à pallier l'augmentation constante du nombre d'avocat. D'ici 10 ans, le barreau de Paris disposera de 10 000 nouveaux avocats. Et pour cause, le nombre d'inscrits aux instituts d'études judiciaires (I.E.J.) des universités parisiennes a plus que doublé en 10 ans, **passant de 2500 à 5500 inscrits !**

La proposition de réforme visée par ce rapport fait déjà l'objet de propositions qui seront présentées par Jean-Marie Bédry, devant le Conseil National des Barreaux (CNB), le 15 novembre prochain. La discussion sur l'accès au barreau fait donc trembler d'angoisse les futurs candidats aux centres régionaux de formation professionnelle des avocats (C.R.F.P.A.).

La nécessité de réformer l'accession à la profession d'avocat

Les chiffres sont plus qu'éloquents...

En 2012, la filière « droit » comportait **200 000 étudiants inscrits** dont 2224 étudiants inscrits à l'I.E.J. Paris 1 Panthéon-Sorbonne et plus de la moitié ont présenté l'examen et 609 étudiants furent admis (45,93% de réussite). En 2010, Paris 2 Panthéon-Assas, Paris V Descartes et Paris XI Sceaux affichaient des taux d'admissions similaires, seul Paris XII Créteil à un taux qui s'élève à 24,59%. Par conséquent, les dernières promotions, de l'école de formation du barreau de Paris (EFB), s'élèvent à 1722 et 1733 élèves. L'examen de sortie de l'école (C.A.P.A) n'étant que très faiblement sélectif permet à 99,7% (chiffre de 2012) des élèves d'accéder à la profession d'avocat.

Kami Haeri nous précise que chaque année, le nombre d'avocat augmente de 10% environ. Par exemple, en 2002, il y avait 1050 nouveaux avocats inscrits au barreau de Paris, alors qu'en 2012, ils étaient 1532.

Une question se pose : **L'augmentation importante du nombre d'avocats serait-elle la cause de la stagnation des revenus moyens des avocats depuis 2009 ?**

En 2011 et 2012, les nouveaux avocats percevaient en moyenne 24 844 et 25 609 € la première année d'exercice, alors que les avocats ayant prêté serment en 2008 gagnaient 25 646 € en moyenne leur première année.

Les propositions de réforme :

La réforme de l'accès à la profession d'avocat ne viendra pas des universités, l'accès aux IEJ constitue une importante source de revenus pour ces dernières.

Du côté des avocats, les parisiens souhaitent la création d'un examen national pour tous les candidats, ce qui permettrait une **harmonisation des barreaux**. Cet unique examen développerait l'aspect « solennel » de l'entrée à l'école des élèves avocats, et donc la « crédibilité » du C.R.F.P.A. En outre, il serait question de transférer l'organisation de l'examen d'entrée aux avocats, tout en gardant le « concours pédagogique des universités », afin que les avocats puissent réguler l'accès à la profession en fonction des besoins. Ce transfert devrait néanmoins faire l'objet d'un nouveau financement, sachant que le coût de l'examen s'élève à « environ deux millions d'euros ». Une solution plus simple serait de limiter le nombre d'inscription pédagogique à l'I.E.J., qui lui est pour l'instant illimité alors que la présentation au concours d'avocat se limite à trois fois. Kami Haeri propose de limiter l'inscription à l'IEJ à deux présentations effectives.

La dernière suggestion serait de **simplifier la phase d'admissibilité** pour appliquer une sanction plus efficace. Autrement dit, selon le rapport, il faudrait supprimer cette épreuve pour sélectionner les candidats que « sur les matières les plus indispensables à l'étudiant en prévision de sa formation professionnelle » et établir une note éliminatoire au « grand oral » de 7/20. Le rapport démontre que les différences entre les matières choisies par les étudiants est source de disparité, et que l'épreuve de spécialité sauve trop souvent les étudiants ayant eu des notes médiocres à côté.

Une chose reste sûre, le CNB va devoir intervenir rapidement, s'il veut éviter un engorgement et une dévalorisation de la profession d'avocat.

Charles Boscus pour Carrières-Juridiques.com

POUR EN SAVOIR PLUS

- Les chiffres proviennent de l'Exercice professionnel de l'Ordre parisien
- Pour plus de précision voir le rapport de Kami Haeri (Gaz. Pal 14 oct. 2012)
- Contenu de l'article tiré de l'article de Marine Babonneau, édition du 13 novembre 2013 Dalloz actualité.

GAZ DE SCHISTE : UNE PROTECTION TIMIDE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Le 11 octobre dernier, le Conseil constitutionnel, saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC), a déclaré la loi du 13 juillet 2011 relative aux gaz de schiste conforme à la Constitution. Cette décision confirme l'interdiction du recours à la fracturation hydraulique dans ce domaine et l'abrogation des permis d'exploration délivrés aux entreprises recourant à cette technique.

Alors que les gaz de schistes sont au centre de polémiques dans de nombreux pays, en France, la loi n° 2011-835 du 13 juillet 2011, visant à interdire l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par fracturation hydraulique et à abroger les permis exclusifs de recherches comportant des projets ayant recours à cette technique, semblait clore le débat.

L'article 1 de cette loi dispose qu'« en application de la Charte de l'environnement de 2004 et du principe d'action préventive et de correction prévu à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, l'exploration ou l'exploitation des mines d'hydrocarbures (...) par des forages suivis de fracturation hydraulique de la roche sont interdites sur le territoire national. » Aussi, l'article 3 de la même loi prévoit une obligation pour les titulaires de permis d'exploration, dans les deux mois suivant la promulgation de cette loi, de remettre « un rapport précisant les techniques employées ou envisagées dans le cadre de leurs activités ». En l'absence de ce rapport ou si celui-ci mentionne un recours à la fracturation hydraulique, les permis concernés sont abrogés.

Face à l'abrogation de ses deux permis de prospection, la société américaine Schuepbach Energy LLC a cependant déposé une QPC que le Conseil d'Etat a transmise au Conseil Constitutionnel par une décision du 12 juillet 2013. Ce dernier a finalement rejeté tous les moyens :

- **Sur l'absence de rupture d'égalité devant la loi :** les spécificités de l'utilisation de la fracturation hydraulique en matière de gaz de schiste justifie un traitement différent de l'utilisation de cette technique dans le domaine de la géothermie, qui elle est légale.
- **Sur la liberté d'entreprendre :** l'atteinte à ce principe ne présente pas un caractère disproportionné au regard de l'objectif poursuivi.
- **Sur le droit de propriété :** « les autorisations de recherche minière (...) ne sauraient être assimilées à des biens objets pour leurs titulaires d'un droit de propriété. »
- **Sur la méconnaissance de la Charte de l'environnement :** 1) Le Conseil Constitutionnel rappelle que le devoir des politiques publiques de promouvoir un développement durable, prévu par l'article 6 de cette Charte, est exclu des droits ou

libertés garantis par la Constitution et susceptibles de fonder une QPC .

2) Le Conseil Constitutionnel évite de se prononcer sur la nature du principe de précaution, prévu par l'article 5, en constatant que la méconnaissance de ce principe est « en tout état de cause inopérant » puisque la dispositions législative contestée n'est pas prise en application de ce principe.

Le Conseil Constitutionnel confirme donc la constitutionnalité de cette loi tout en se réservant de consacrer le principe de précaution comme un droit dont la méconnaissance pourrait être invoqué à l'appui d'une QPC. Il évite ainsi d'encourager une multiplication des QPC fondées sur ce principe qui le placerait en arbitre constant devant concilier précautions environnementales et intérêts économiques et sociaux.

Ce litige, toujours pendant devant les juridictions administratives, souligne en même temps l'archaïsme actuel du Code minier qui n'intègre pas suffisamment les problématiques environnementales et dont la réforme, en cours, devrait aboutir prochainement.

Pierre Bourdier

POUR EN SAVOIR PLUS

- Commentaire de la Décision n° 2013-346 QPC du 11 octobre 2013, Société Schuepbach Energy LLC sur le site internet du Conseil Constitutionnel
- L'Expansion, « Gaz de schiste : Schuepbach réclamerait 1 milliard d'euros à l'Etat » : <http://lexpansion.lexpress.fr/>

CONSCIENCE REPUBLICAINE VERSUS CONSCIENCE INDIVIDUELLE

La clause de conscience est-elle en voie d'extinction ? Alors qu'un rapport récent préconise sa suppression en matière d'IVG, le Conseil constitutionnel vient de valider l'exclusion d'une telle clause en matière de célébration de mariages entre personnes de même sexe.

Saisi d'une QPC aux fins de déterminer si le législateur, en ne prévoyant de « clause de conscience » dans la loi relative au mariage pour tous, n'avait pas entaché celle-ci d'une contrariété aux droits et libertés que la Constitution garantit, le juge constitutionnel a déclaré les dispositions contestées conformes à la Constitution.

C'est à l'occasion d'une requête en annulation dirigée contre une circulaire qu'une QPC fut soulevée devant le Conseil d'Etat. Ce dernier extirpa la recevabilité de la question notamment de son caractère nouveau, la transmettant au Conseil constitutionnel. Parmi les moyens soulevés par les requérants figurait celui tiré de l'incompétence négative du législateur en ce qu'il se devait de protéger la liberté de conscience des maires heurtés dans leurs convictions et contraints de procéder auxdits mariages.

La liberté de conscience a valeur constitutionnelle en droit français, matérialisée par la reconnaissance d'objections de conscience, définies comme « le refus par une personne d'accomplir un acte (...) imposé par une norme positive, au nom et par respect d'une norme antérieure et surtout supérieure inscrite dans la conscience et appliquée à une situation particulière par un jugement de conscience ». Le droit positif connaît deux types de clauses de conscience : certaines spéciales, permettant de déroger à des actes (IVG, stérilisation, recherches sur l'embryon) ; d'autres générales, portant sur l'exercice d'une profession (journalistes, avocats, médecins etc.).

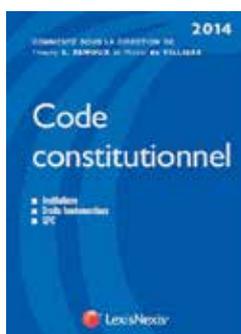
Dès lors, le législateur aurait-il dû prévoir une clause de conscience spéciale pour permettre à l'officier d'état civil de refuser la célébration de tels mariages ?

En l'espèce, le Conseil a « refusé de transposer à l'officier de l'état civil des motifs qui l'avaient conduit à reconnaître que la clause de conscience du personnel médical pour la pratique de l'IVG est une garantie de la liberté de conscience ». Rangeant ladite liberté parmi les droits et libertés que la Constitution garantit, il a cependant validé les dispositions contestées parce qu'eu égard aux fonctions du maire, le législateur avait « entendu assurer l'application de la loi (...) et garantir le bon fonctionnement et la neutralité du service public de l'état civil ».

Certains n'hésitent pas à déplorer la relégation de la fonction de maire au rang de « robot administratif ». Le commentaire officiel semble corroborer cela : « Le Conseil constitutionnel n'a pas suivi l'argument (...) selon lequel la célébration d'un mariage par l'officier de l'état civil « engage personnellement tout son être » ». Le maire est cantonné ici à sa mission définie dans le code civil : accomplissement des formalités légales et recueil du libre et public consentement. Cela pose également la question des excès du positivisme juridique par l'« application autoritaire et implacable de la loi ».

Il n'est cependant pas possible d'affirmer que cette décision était prévisible. Il paraissait difficile d'imaginer le Conseil constitutionnel risquer de s'aventurer sur ce terrain. Plus largement, cette décision démontre une nouvelle fois la complexité de l'appréhension juridictionnelle de questions philosophiques, politiques et juridiques face à une situation concrète et la difficulté d'un équilibre dans l'adaptation du droit aux situations particulières. Le Conseil constitutionnel a tranché, jugeant que l'intérêt supérieur qu'est l'accomplissement des missions de service public devait primer la liberté de conscience. Dès lors, il affectait à celle-ci une nouvelle limite et faisait prévaloir, d'une certaine manière, la conscience républicaine sur la conscience individuelle.

Julien Padovani
Etudiant Master II (Faculté de droit d'Aix)



Code constitutionnel 2014
Editions LexisNexis

Sous la Direction de Thierry S. RENOUX et Michel de VILLIERS
6ème édition - ISBN 978-2-7110-1759-01

1770 pages - 54 euros

- 1 Rapport du haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes, n°2013-1104-SAN-009, 7 nov. 2013.
- 2 Loi n° 2013-404 du 17 mai 2013.
- 3 Circulaire impérative du ministre de l'Intérieur 13 juin 2013 relative aux conséquences du refus illégal de célébrer un mariage de la part d'un officier d'état civil.
- 4 Contre quatre dispositions législatives insérées par la loi précitée dans le Code civil (Articles 34-1, 74 et 165) et le CGCT (article L. 2122-18).
- 5 Décision n° 369834 du 18 septembre 2013.
- 6 Etaient également soulevés les moyens relatifs à la méconnaissance des exigences constitutionnelles du pluralisme des courants d'idées et d'opinions et de la libre administration des collectivités territoriales.
- 7 Article 10 DDHC, al. 5 préambule Constitution 1946 et PFRLR consacré par la décision n° 77-87 DC du 23 novembre 1977 (loi n° 71-400 du 1er juin 1971 et relative à la liberté de l'enseignement).
- 8 J.-J. Zadig, « La loi et la liberté de conscience », RFDA, 2013, p. 957.
- 9 Commentaire officiel de la décision sur le site du Conseil constitutionnel.
- 10 Cons. n°7
- 11 Cons. n°10
- 12 J-B d'ONORIO, « La République de l'inconscience », Revue de la Recherche juridique-droit prospectif, PUAM, 2013-3. (à paraître).
- 13 Article 75
- 14 J-B d'ONORIO, op. cit.

QUASI-ÉPILOGUE DANS LA SAGA PROCÉDURALE DES « PARFUMS »

Par une décision du 13 mars 2006 [1], l'ex-Conseil de la concurrence condamnait treize fournisseurs et trois distributeurs de parfums et cosmétiques de luxe pour s'être entendus sur les prix de vente au consommateur de 1997 à 2000 (I). Trois arrêts d'appel et deux arrêts de cassation plus tard [2], la Haute juridiction met un terme, dans un arrêt rendu par la chambre commerciale en date du 11 juin 2013, à cette saga procédurale pour la majorité des entreprises sanctionnées en rejetant leur pourvoi et ne renvoie l'affaire que pour l'une d'entre elles. Ce dernier arrêt de la saga des « Parfums » donne essentiellement à la Cour de cassation une nouvelle occasion d'examiner les critères de preuve de l'existence d'une entente verticale (II).

I. Par une décision du 21 octobre 1998, l'ancien Conseil de la concurrence devenu l'Autorité de la concurrence s'est saisi d'office de la situation de la concurrence dans le secteur de la parfumerie de luxe et des pratiques s'y afférentes. L'enquête a été menée par la Direction Générale de la Consommation, Concurrence et Répression des Fraudes au cours du second semestre 1999. Elle a révélé qu'entre 1997 et 2000, **chaque fournisseur fixait à ses distributeurs un prix public indicatif ainsi que le taux de remise maximum qu'ils étaient autorisés à pratiquer de sorte à uniformiser vers le haut les prix de détail des produits mis en vente.** Elle a également mis à jour une police des prix consistant en des contrôles des prix pratiqués, des pressions et des menaces de représailles commerciales à l'égard des distributeurs qui refusaient d'appliquer les prix imposés par la marque et voulaient faire jouer la concurrence en vendant à des prix plus bas [3].

La jurisprudence tant nationale qu'européenne autorise les marques dont l'image est associée au luxe à contrôler étroitement la situation des points de vente qui distribuent la marque [4] et à vérifier la qualité de la présentation de leurs produits pour assurer leur mise en valeur [5]. Il s'agit du principe de la distribution sélective. Toutefois, **elle n'autorise pas les marques à entraver la liberté que conserve chaque distributeur indépendant de fixer son taux de marge et donc son prix au détail** [6]. Cette indépendance bénéficie au consommateur final car, faisant jouer la concurrence intramarque, elle lui permet d'obtenir les meilleurs prix. En l'espèce, l'entente permettait précisément l'inverse, c'est-à-dire d'augmenter les prix sans craindre la concurrence et de se partager le surplus obtenu au détriment du consommateur. Ces pratiques sont contraires aux articles 101 TFUE et L420-1 C. com. Elles sont également constitutives de restrictions caractérisées de concurrence au regard des lignes directrices sur les restrictions verticales du 19 mai 2010.

La notification de ces griefs est intervenue le 5 avril 2005 et la décision du Conseil, le 13 mars 2006. Elle y sanctionne à hauteur de **45,4 millions d'euros treize fournisseurs de parfums et de cosmétiques de luxe** et trois distributeurs nationaux pour entente verticale. Cette décision marque le début d'une saga qui va durer sept ans, jusqu'à l'arrêt de la chambre commerciale de la Cour de cassation rendu le 11 juin dernier. II. Par arrêt fleuve du 11 juin 2013, la chambre commerciale de la Cour de cassation met un terme quasi-définitif à l'affaire des « Parfums ». Le pourvoi en cassation se fondait essentiellement sur deux points. D'une part, il concernait la durée de la procédure et notamment de la première phase non contra-

dictoire de l'instruction que les parties en cause considéraient comme déraisonnable et injustifiée au regard de la complexité de l'affaire. Elles soutenaient en conséquence que cette durée avait causé une atteinte irrémédiable à leurs droits de la défense dans la mesure où elles n'avaient pas conservé les éléments de preuve nécessaires à leur défense.

Balayant d'un revers de manche les seize branches de moyens soulevés par les parties à ce sujet, la Cour de cassation confirme la solution exprimée précédemment par la cour d'appel de Paris dans son arrêt du 26 janvier 2012. Cette dernière estimait alors que la durée de l'instruction était objectivement justifiée et rappelait qu'en application du principe général de prudence, les parties se devaient de conserver tous les éléments de preuve de la légalité de leurs pratiques commerciales.

D'autre part, il portait sur la question de la caractérisation de l'entente verticale qui s'avère la plus intéressante. Les parties soutenaient que la cour d'appel avait conclu à tort à leur participation à une entente sur les prix. Elles lui reprochaient notamment d'avoir **retenu l'existence d'une entente généralisée sur les prix** alors que pour certains fournisseurs, les indices n'étaient pas réunis et que l'ensemble des distributeurs qui y auraient participé n'était pas identifié.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 Autorité
 de la concurrence

La Cour de cassation rejette le pourvoi de la majorité des parties et ne renvoie l'affaire que pour l'une d'entre elles. Pour ce faire, elle s'appuie une nouvelle fois sur la solution dégagée par les juges du fond qui confirment largement l'analyse initiale de l'ancien Conseil de la concurrence et ne font que réviser le montant des amendes prononcées contre certaines entreprises au titre du principe d'individualisation des sanctions. Ainsi, le faisceau d'indices permettant de caracté-



riser une entente verticale se compose de trois éléments : l'évocation des prix de revente au public entre le fournisseur et ses distributeurs, la mise en œuvre d'une police des prix et l'application significative par les distributeurs des prix évoqués.

Chacun de ces éléments n'a pas à être précis, grave et concordant pour autant que le faisceau lui-même réponde à cette exigence. La validité du faisceau ne s'apprécie donc pas élément par élément mais dans sa globalité de telle sorte qu'il n'est pas nécessaire d'identifier nommément les distributeurs ayant participé à une entente verticale sur les prix pour établir la réalité d'une entente imputable au fournisseur.

Chaque élément constitutif de l'entente n'a pas, par ailleurs, à être réuni pour chaque année considérée. La Cour de cassation applique ici sa jurisprudence désormais classique en matière d'entente verticale et va même plus loin en lui donnant une large définition, facilitant considérablement la caractérisation de l'infraction.

Cet arrêt a toutefois suscité certaines critiques. En effet, sans aller jusqu'à imposer à une autorité de concurrence qu'elle apporte la preuve de l'implication de chaque distributeur dans une entente, exiger au moins d'elle celle de la participation d'une majorité d'entre eux semblerait plus prudent au regard de la gravité de la sanction attachée à l'entente.

En outre, l'absence d'obligation d'identification précise de l'ensemble des parties à l'entente paraît contradictoire avec la position de la Cour de cassation selon laquelle le montant de la sanction infligée doit être déterminé selon le principe d'individualisation. Dès lors, certains professionnels du droit osent déjà la formule « des vapeurs de Parfums aux effets toxiques » [7].

Gautier Kerjouan

POUR EN SAVOIR PLUS

- [1] Cons. conc., décision n°06-D-04bis, 13 mars 2006 rectifiée le 24 mars 2006.
- [2] Cons. conc., décision n°06-D-04bis, 13 mars 2006 ; infirmation par CA Paris, 1ère ch., sect. H, 26 juin 2007, n°2006/07821 ; cassation partielle par Cass. com., 10 juillet 2008, n° 07-17.276 et renvoi ; annulation par CA Paris, Pôle 5, 7ème ch., 10 novembre 2009, n° 2008/18277 ; cassation et annulation par Cass. com., 23 novembre 2010, n° 09-72.031, FS-D et renvoi ; confirmation pour l'essentiel par CA Paris, Pôle 5, 5ème ch., 26 janvier 2012, n° 2010/23945 ; rejet et cassation partielle par l'arrêt rapporté et renvoi partiel.
- [3] Communiqué de presse de l'Adlc du 14 mars 2006 intitulé « Ententes verticales dans le secteur de la parfumerie de luxe ».
- [4] CA Paris, 2 décembre 2009, RG n° 08/06680, Sté Jaguar Land Rover.
- [5] Affaire Le Galec, TPICE, 12 décembre 1996, aff. T-19/92, Rec. CJCE, II, p. 1851.
- [6] Cons. conc., décision 03-D-45, 25 septembre 2003 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des calculatrices à usage scolaire ; décision 05-D-70, 19 décembre 2005 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des vidéocassettes pré-enregistrées ; décision 05-D-32, 22 juin 2005 relative à des pratiques mises en œuvre par la société Royal Canin et son réseau de distribution.
- [7] Norton Rose Fulbright, Lettre de la concurrence, « Des vapeurs de Parfums aux effets toxiques », juillet-août 2013

LE REPOS DOMINICAL, ENTRE FERMETÉ DU PRINCIPE ET RÉALITÉS ÉCONOMIQUES

Le travail du dimanche, où en sommes-nous ? Qui a le droit d'ouvrir ? Pourquoi les uns et pas les autres ? Un état des lieux s'impose. L'application de la législation en vigueur n'est pas aisée et génère des disparités entre les différents acteurs économiques.

État des lieux

Le repos est essentiel. Le code du travail prévoit qu'il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine (L. 3132-2 C. trav.). Un jour de repos hebdomadaire est donc de droit, et il doit, par principe, avoir lieu le dimanche (L. 3132-3 C. trav. issu de la loi "Mallié" du 10 août 2009). Le législateur précise que ce repos dominical est « dans l'intérêt du salarié ».

Cependant, les exceptions à ce principe sont nombreuses et pas toujours intelligibles. Il y a 3 catégories d'exceptions au repos dominical, qui permettent aux employeurs d'ouvrir leurs entreprises le dimanche et d'y faire travailler des salariés.

La première catégorie d'exception est la dérogation permanente de droit

Cette catégorie d'exception regroupe les établissements dont le fonctionnement ou l'ouverture est nécessaire du fait des contraintes de production, de l'activité ou des besoins du public (L. 3132-12 C. trav.). C'est un décret en Conseil d'État qui détermine les catégories intéressées (R. 3132-5 C. trav.). Par exemple, les catégories d'activités de la boulangerie-pâtisserie ou celle de la restauration/consommation immédiate (MacDo, Kebab, etc...) bénéficient d'une dérogation permanente leur permettant d'ouvrir le dimanche toute la journée. La loi précise que font partie de cette exception les commerces de détail alimentaire, c'est-à-dire les magasins qui vendent principalement de la nourriture (les juges vérifieront que c'est bien leur activité principale). Ils sont autorisés à ouvrir jusqu'à treize heures.

La deuxième catégorie d'exception est la dérogation conventionnelle dans l'industrie

C'est la possibilité, dans les industries ou entreprises industrielles uniquement, de déroger au repos dominical par convention ou accord collectif de branche étendu ou un accord ou convention d'entreprise.

La troisième catégorie d'exception est la dérogation temporaire au repos dominical

C'est cette dérogation qui est la plus connue du grand public. C'est la possibilité de déroger au principe grâce à un arrêté préfectoral ou municipal (L. 3132-20 et s. C. trav.). Le préfet et le maire n'ont cependant pas les mêmes prérogatives.

Le préfet peut soit autoriser le travail le dimanche toute l'année, soit à certaines époques de l'année (Noël, etc...). Il peut le faire dès lors qu'il est établi que le repos dominical de tous les salariés serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement. On revient sur les mêmes critères que pour la première catégorie d'exceptions, sauf qu'ici c'est le préfet qui prend sa décision.

Le maire, quant à lui, peut autoriser le travail le dimanche mais seulement aux commerces de détail, c'est-à-dire aux magasins qui sont le maillon final de la chaîne de production. Cette autorisation ne peut pas être accordée plus de 5 fois par an, par établissement, et elle est accordée de façon discrétionnaire. Existe enfin une dernière possibilité d'ouvrir le dimanche que l'on rattache à la 3ème catégorie.

Le législateur a prévu la création de zones spécifiques où il peut être dérogé au principe, de plein droit. Sont concernées les communes d'intérêt touristique ou thermales, les zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente (L. 3132-25 C. trav.) comme certains commerces près de la tour Eiffel par exemple.



Certaines unités urbaines de plus de 1 000 000 d'habitants sous certaines conditions (zones PUCE).

Si le principe d'un repos dominical demeure sans ambiguïté, il n'en est pas moins difficile d'application.

Une application délicate de la législation en vigueur : l'affaire "Bricorama c/ Leroy Merlin et Castorama"

Les nombreux cas de dérogations prévus par la loi aboutissent à l'ouverture des entreprises le dimanche sur des fondements très divers. Certaines d'entre elles dénoncent alors des disparités entre les entreprises d'une même zone géographique.

L'enseigne Bricorama est d'ailleurs à l'origine d'une saisine du Tribunal de commerce de Bobigny en référé. Elle reprochait à ses concurrents Leroy Merlin et Castorama d'avoir ouvert plusieurs magasins le dimanche, alors qu'elle-même s'était vue condamnée à fermer ses magasins ce jour là. Cette différence de traitement lui aurait causé une perte de chiffre d'affaires et de clientèle.

A l'origine de cette saga, une action du syndicat Force Ouvrière en novembre 2011 à l'encontre de Bricorama devant le TGI de Pontoise statuant en référé. Ce dernier la condamne à la fermeture dominicale de 31 de ses magasins en région parisienne, faute d'avoir apporté la preuve qu'elle entrait dans l'une des situations dérogatoires lui permettant de déroger à l'article L. 3132-3. La Cour d'appel de Versailles a, par un arrêt du 31 octobre 2012, confirmé l'ordonnance attaquée.

Bricorama, constatant alors que ses concurrents continuaient à ouvrir des magasins le dimanche en région parisienne et ne disposaient visiblement pas non plus de dérogation le leur permettant, a réclamé la fermeture de ces magasins au Tribunal de commerce de Bobigny.

Par une ordonnance du 26 septembre 2013, celui-ci a fait droit à sa demande en enjoignant la fermeture sous astreinte de 6 magasins Castorama et de 9 magasins Leroy Merlin, après avoir remarqué l'existence d'un trouble manifestement illicite de nature à justifier la prise de mesures conservatoires. En effet, les sociétés défenderesses n'ont pas rapporté la preuve que les magasins visés disposaient d'une autorisation

administrative dérogeant au principe du repos dominical, et aucun des magasins n'était inscrit en zone PUCE.

Le tribunal remarque donc que cette situation aboutit à une rupture d'égalité et fausse le jeu normal de la concurrence et du marché.

Cette solution est cependant infirmée par la Cour d'appel, qui, sans chercher à caractériser l'existence d'un trouble manifestement illicite, se borne à déclarer l'action de la société Bricorama irrecevable. Elle constate en effet, par jugement du 19 avril 2013, que le Tribunal de commerce de Bobigny s'était déjà prononcé sur des faits similaires opposant les mêmes parties. Ce dernier avait rejeté les mesures provisoires sollicitées par Bricorama, à savoir la fermeture dominicale sous astreinte des mêmes magasins concurrents.

Cette décision étant passée en force de chose jugée, le juge des référés ne pouvait statuer sur une même affaire sans que soient rapportés des faits nouveaux. Bricorama invoquait pourtant l'existence de circonstances nouvelles : le prononcé de plusieurs décisions relatives au litige et survenues postérieurement à la décision du 19 avril.

Cette argumentation n'a pas été retenue par la Cour d'appel, qui a ainsi rendu une décision permettant la réouverture dominicale des magasins Leroy Merlin et Castorama concernés. Rappelons néanmoins que seul le juge des référés s'est prononcé sur cette affaire, qui devra encore être jugée au fond par le tribunal de commerce saisi parallèlement.

La survenance d'un tel contentieux démontre que l'application de la législation actuelle reste délicate, notamment au regard de la situation concurrentielle existant entre les entreprises concernées ou non par les exceptions au principe du repos dominical.

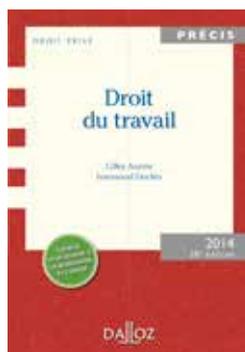
D'ailleurs, la question de l'ouverture des entreprises le dimanche étant devenue un véritable débat de société, le gouvernement s'est emparé du problème en confiant en octobre à M. Jean-Claude Bailly la rédaction d'un rapport afin "d'examiner les faiblesses du dispositif actuel". Il devrait être remis d'ici la fin du mois de novembre.

Ugo Hype et Clémence Zunino
Etudiants en Master 2 Droit et pratique des relations de travail, Montpellier I

Destiné avant tout aux étudiants, ce Précis est devenu au fil des éditions un classique du droit du travail. La richesse de ses développements et de ses références en font un outil irremplaçable d'accès à la matière.

Droit du travail – Edition 2014 - 28e édition
- Auteur(s) : Gilles Auzero, Emmanuel Dockès
- ISBN : 9782247130092 - 1568 PAGES – 49 euros

Retrouvez cet ouvrage sur :
www.dalloz-boutique.fr



POUR EN SAVOIR PLUS

- LOI n° 2009-974 du 10 août 2009 réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires, dite "Loi Mallié"
- T. com. Bobigny, réf., 26 sept. 2013, n° 2013R00400
- CA Paris, 29 oct. 2013, n°13/18841

LE JUS SOLI EN DROIT FRANÇAIS DE LA NATIONALITÉ

Le droit du sang fait de la filiation le critère d'acquisition automatique de la nationalité, conçue comme un patrimoine qui se transmet aux descendants. Le droit du sol se fonde quant à lui sur le lieu de naissance de l'individu. Dès le 23 février 1515, le Parlement de Paris a fait référence au jus soli, devenu par la suite le mode de détermination de la nationalité sous l'ancien droit. Le Code Civil de 1804 marquera le retour au jus sanguinis, contre l'avis de Napoléon. Le droit du sol n'a été réintroduit qu'en 1889 et a depuis fait l'objet de nombreuses variations.

Aux termes de l'article 18 du Code civil, la filiation est le premier critère qui confère la nationalité française à un individu : il s'agit d'une nationalité française d'origine. L'application d'un droit du sang est immédiatement tempérée par la faculté de répudiation offerte à la personne concernée lorsqu'un seul de ses parents est français et qu'elle n'est pas née en France. En revanche, les modalités d'acquisition automatique de la nationalité française sont la marque d'un droit du sol (article 21-7 alinéa 1er).

La proposition de loi déposée à l'Assemblée Nationale par le député Larrivé le 6 novembre 2013 vise précisément la remise en cause du caractère automatique de l'acquisition de la nationalité par la naissance et la résidence.

Le droit du sol symbole d'ouverture

La présence d'un droit du sol dans notre système d'acquisition de la nationalité est la marque d'une certaine ouverture. Le Code de la nationalité promulgué le 19 octobre 1945 était marqué par une volonté politique d'ouverture et de refus d'une approche ethnique de la nationalité. En outre, il s'agissait de combler les difficultés démographiques de l'époque.

La législation a subi des variations, sans pour autant que le caractère mixte du droit français de la nationalité ne soit remis en cause. Ainsi, la loi du 16 mars 1998 a-t-elle rétabli le principe de l'acquisition automatique de la nationalité française, de plein droit, à la majorité pour les enfants nés en France de parents étrangers et résidants sur le territoire national.

Une loi de 1993 avait en effet prévu que ces derniers devaient manifester leur volonté de devenir français à leur majorité. Cela constituait une forte restriction du droit du sol, sans

pour autant le remettre en cause : la possibilité qui leur était réservée d'acquérir la nationalité française était maintenue. Le Conseil constitutionnel avait d'ailleurs estimé qu'elle ne portait atteinte à aucun principe à valeur constitutionnelle, puisqu'à l'époque, la consécration d'une acquisition automatique de la nationalité était justifiée par la conscription.

La proposition de loi récemment déposée à l'Assemblée nationale va plus loin que la loi de 1993 puisqu'elle prévoit, dans son article 2, la possibilité pour l'Etat de s'opposer à l'acquisition de la nationalité française, par effet du droit du sol, d'un « étranger qui n'est manifestement pas assimilé à la communauté française ». De plus, elle envisage de traiter différemment les enfants dont les parents sont entrés régulièrement sur le territoire national de ceux dont les parents étaient en situation irrégulière.

Le droit du sol symbole d'intégration

La loi de 1998 s'inscrit ainsi dans une perspective d'intégration et de reconnaissance de leur appartenance au corps social, qui semble aujourd'hui être remise en cause par les défenseurs de la suppression du droit du sol.

La présence d'un droit du sol dans notre législation est ancienne et sous-tendue par des considérations d'ouverture et d'intégration qui fondent le système français. La particularité du système français s'est amoindrie par la modification de nombreuses législations européennes en vue de mettre en place un tel système. C'est ainsi que l'Allemagne, dont le droit de la nationalité était exclusivement fondé sur le droit du sang, a adopté en 1999 une loi introduisant une part de droit du sol.

Loredana Brichat



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1 Cons. Const., Décision n°93-32 du 20 juillet 1993.

2 Loi du 21 mai 1999 entrée en vigueur le 1 janvier 2000.

POUR EN SAVOIR PLUS

- P. Weil, Qu'est-ce qu'un français? Histoire de la nationalité française depuis la révolution, 2005.
- P. Guiho, La nouvelle révision du Code de la nationalité... et son abolition, D. 1994.
- P. Lagarde, La loi du 16 mars 1998 sur la nationalité, Rev. Crit. DIP, 1998.

Développe ta culture économique et juridique avec **TVDMA.org**, la 1^{ère} Web TV du **Management** et **Droit des Entreprises**

Droit des affaires

Ressources humaines

Stratégie

Supply Chain

Entreprenariat

www.TVDMA.org



Litiges

Gestion

Marketing

Gouvernance

Consommation

Finances

Prépare tes entretiens de stage et de Master 2



Des **vidéos de 3 minutes** couvrant **4800 sujets**
de la vie des affaires



Un accès **gratuit** à des analyses **d'experts de 1^{er} plan**

LE DOSSIER DU MOIS

en partenariat avec

LA SEMAINE
JURIDIQUE

Le Petit Juriste vous présente le dossier du mois en collaboration avec la rédaction et la direction scientifique de **La Semaine Juridique** (Édition générale). Edité par **LexisNexis** (Jurisclasseur et Litec), ce magazine scientifique est la référence des professionnels de l'actualité juridique depuis 1927.

Pour découvrir **La Semaine Juridique**, (-70% étudiants) : www.etudiant.lexisnexis.fr

PROJET DE LOI DE FINANCES 2014

Après une première année riche en actualités fiscales, l'objectif affiché par le gouvernement est clair : poursuivre le redressement budgétaire en mettant l'accent sur la croissance et l'emploi. Le Gouvernement a déposé le 25 septembre 2013 à l'Assemblée nationale le projet de loi de finances pour 2014 (Projet de loi n° 1395). Le Projet de loi vise à réaliser plus d'économies et moins d'augmentations d'impôts. Il en va, nous dit-on, de la préservation du modèle social français. Le Petit Juriste vous propose un tour d'horizon des mesures phares du millésime 2014, avec un focus sur le régime des dispositifs hybrides.

Les aménagements en matière de TVA

L'une des promesses phares du candidat François Hollande était la suppression de la TVA dite « sociale ». Celle-ci devait faire passer le taux de TVA normal de 19,6 % à 21,2 % afin de réduire corrélativement les charges sociales des entreprises. Fraîchement élue, la nouvelle majorité s'était alors empressée de supprimer cette mesure pour la remplacer par une refonte de la quasi-totalité des taux de TVA en vigueur dans notre pays. Les nouveaux taux envisagés étaient alors les suivants :

- 20% au lieu de 19,6% pour le taux de droit commun ;
- 10% pour les opérations relevant du taux intermédiaire à 7% ;
- abaissement à 5% pour les opérations relevant du taux à 5,5% applicable aux biens de première nécessité.

Depuis un an que ces changements sont actés, l'incertitude en matière de TVA refait surface. Force est de constater que la loi de finances apporte son lot de nouveautés en la matière. La réforme de la TVA a donc été largement remaniée par le Gouvernement et les parlementaires lors de l'examen du projet. Le PLF 2014, actuellement débattu au Parlement, apporte d'ores et déjà des réponses sur les nouveautés à venir de cette réforme.

Des hausses maintenues...mais des baisses annulées

Sans surprise, les relèvements des taux de 7 % et 19,6 % sont maintenus dans l'optique de financer le tiers du CICE (Crédit Impôt Compétitivité Emploi), dont le coût est estimé à 20 milliards d'euros pour 2014. En revanche, l'unique mesure de réduction de taux est supprimée : la commission des finances

de l'Assemblée nationale a en effet décidé de maintenir le taux réduit de la TVA à 5,5 %. Rappelons que celui-ci concerne les factures de gaz et d'électricité, ainsi que les produits alimentaires ou les logements sociaux.

Des baisses ciblées sur certains secteurs

En définitive, l'annulation de cette baisse de taux permettra au Gouvernement de réaliser un surcroît de recettes de 750 millions d'euros. Cette manne va notamment servir à financer la baisse du taux de la TVA dans des secteurs que l'Etat veut encourager : la construction et la rénovation thermique des logements sociaux, la vente de places de cinéma et l'importation d'œuvres d'art.

La taxe sur les hauts salaires à 75 %

Si l'instabilité de la réforme de la TVA a de quoi laisser perplexe, un autre cheval de bataille du candidat Hollande, la « taxe à 75 % », verra le jour en 2014 après de nombreux tumultes.

Une taxe d'abord retoquée...

La « taxe à 75 % », c'est d'abord l'histoire d'un fabuleux coup de poker joué par le candidat Hollande un soir de février 2012, alors que son avance considérable en tête des sondages fond comme neige au soleil. La Loi de finances pour 2013 prévoit les modalités de cette taxe : une contribution supplémentaire d'un montant de 75% pour les revenus excédant le million d'euros, évalué par le contribuable et hors prélèvements sociaux.

La validité constitutionnelle d'une telle mesure se pose alors rapidement. Concrètement, un individu dont l'époux ne dispose d'aucun revenu mais gagnant 1,2 M€ annuels était redevable de cette taxe, quand un couple marié dont les deux époux gagnent 900 000€ annuels ne l'était pas... Seconde récrimination de la contestation constitutionnelle : le taux d'imposition marginal pouvait atteindre, après prélèvements sociaux, jusqu'à 90 % ! C'est donc sans surprise que le Conseil Constitutionnel annule cette disposition selon deux fondements : la violation du principe fondamental de l'imposition par foyer fiscal et son caractère confiscatoire.

...Puis totalement dénaturée

Alors qu'on croyait la mesure tombée aux oubliettes, le PLF 2014 nous présente sa « taxe exceptionnelle de solidarité sur les hautes rémunérations versées » à 50 %. Cette contribution nouvelle présente deux nouveautés majeures lui permettant de contourner les écueils constitutionnels évoqués :

1. le redevable n'est plus le contribuable mais l'employeur ;
2. le taux n'est plus de 75% mais de 50% afin qu'après prise en compte des charges sociales – évaluées à environ 25% - le taux d'imposition total soit porté à 75 %.

Enfin, le plafonnement du montant de cette taxe à 5 % du chiffre d'affaires de l'entreprise redevable vient atténuer son effet. Seul héritage de la taxe à 75 % première version, le caractère temporaire de cette contribution est maintenu : seuls les salaires versés en 2013 et 2014 ne seront en principe concernés. Souhaitant initialement taxer les particuliers, le Président a finalement élaboré une contribution à la charge des entreprises. Si ce changement de redevable peut paraître improvisé, il entre cependant en cohérence avec son désir de limiter les salaires des patrons de grandes entreprises. N'ayant pu appliquer cette limitation qu'aux entreprises publiques, cette taxe pourrait inciter les entreprises privées à plus de mesure dans leur politique de rémunération.

Une taxe spéciale « clubs de foot » ?

Les mécontents d'hier ont laissé place aux perdants d'aujourd'hui : les présidents de clubs de football de Ligue 1. Ces derniers considèrent qu'ils sont les victimes de l'instabilité chronique entourant cette mesure. En effet, les clubs de foot verseraient, un montant de 44 M €. Soit près du tiers du rendement total prévu par le gouvernement .

Sur fond de menaces de grève, les présidents des clubs de football professionnels présagent un cataclysme à venir pour le football français, le président de la Ligue de football professionnel, Frédéric Thiriez, parlant même de « survie ». Devant ces menaces, le gouvernement n'a cependant pas reculé : ladite taxe sera applicable à compter du 1er janvier 2014 et rétroactivement sur 2013.



Taxe sur l'EBE ou relèvement du taux de l'IS ?

Destinée à résorber les déficits publics grâce à des recettes annuelles de 2,5 milliards €, la création d'une taxe assise sur l'EBE est probablement le plus grand raté de cette cuvée 2014.

La taxe sur l'EBE, une contribution éphémère...

Le PLF 2014 prévoyait, à l'origine, de taxer à hauteur de 1 % l'excédent brut d'exploitation de toutes les entreprises réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 50 millions €. Cette mesure avait pour objectif de supprimer l'IFA et la C3S, considérées comme inefficaces, et de les remplacer par un impôt plus intelligent.

Dès son annonce, les patrons français ne comprennent pas ce choix de taxer l'EBE, agrégat économique correspondant à l'excédent dégagé par les produits d'exploitation, après déduction des charges d'exploitation, mais avant prise en compte des amortissements. Les grandes entreprises françaises ont rapidement mené la fronde face à cet impôt qui, ignorant les amortissements, pénalisait l'investissement.

...remplacée par un relèvement de l'IS

Ce que la presse a communément relayé comme étant une hausse du taux de l'Impôt sur les Sociétés (IS) est en réalité un relèvement de la contribution exceptionnelle à l'IS. Son taux devrait être porté de 5 % à 10,7 % et les redevables de cette taxe restent les entreprises réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 250 millions d'euros .

Soulevant moins de contestation que la taxe sur l'EBE qu'il remplace, ce relèvement pose néanmoins deux problèmes.

1. Ce relèvement porte le taux marginal de l'IS français à 38% et l'éloigne toujours plus du taux d'IS irlandais de 12,5 %, le plus faible de l'Union européenne. Cette réforme d'opportunité ne rend que plus nécessaire de lancer la grande réflexion sur la fiscalité des entreprises, prévue pour le budget 2015. De plus, le chantier d'une assiette européenne commune d'IS, régulièrement à l'étude et dont la commission a fait une proposition , n'en serait pas facilité.

2. Bien qu'étant marginal puisque ne concernant que les très grandes entreprises, un taux facial aussi élevé peut envoyer un signal négatif auprès des investisseurs étrangers, qui, si l'on en croit les indicateurs, ne boudent pas encore la France.

Michel Abitbol
Master 221 – Fiscalité de l'entreprise
Université Paris-Dauphine

POUR EN SAVOIR PLUS

- Sur le projet de loi de finances pour 2014 : Dr. fisc. 2013, n° 40, 457
- Adoption de la première partie du projet de loi de finances pour 2014. - AN, 22 oct. 2013 (1re séance) : Dr. fisc. 2013, n° 45, act. 568

DISPOSITIFS HYBRIDES : PERSPECTIVES FRANÇAISES ET ÉTRANGÈRES

L'article 14 du projet de loi de finances pour 2014 (Projet de loi n° 1395), adopté en première lecture, se donne pour objectif d'encadrer la déductibilité des intérêts d'emprunt versés à une entreprise liée, française ou étrangère, si le produit n'est pas imposé chez l'entreprise prêteuse à hauteur au moins d'un quart de l'impôt payé en France dans les conditions de droit commun. Ce dispositif s'ajoute à d'autres, visant à limiter la réduction de la base taxable en France grâce à un endettement excessif. La déductibilité des intérêts est donc soumise à une nouvelle condition et la preuve (renversée) incombe au contribuable, sur demande de l'administration.

Pour le législateur, adopter cette mesure en France inciterait les autres Etats à en faire de même, afin de supprimer ce type d'abus. La majorité des Etats de l'OCDE n'ayant pas mis en place ce type de mesures, une harmonisation au sein de l'OCDE, amènerait de facto à une meilleure répartition de la base taxable entre Etats. Relevons que le critère du quart de l'impôt français pourrait poser problème dans la mise en œuvre car celui-ci ne figure pas dans d'autres textes (français ou OCDE). L'article 14 prévoit une appréciation spécifique de la condition d'imposition minimale, par mimétisme avec le système fiscal français et sera applicable aux exercices clos à compter du 25 septembre 2013, date de délibération en conseil des ministres.

Un consensus politique et de nombreux amendements techniques

Un amendement (rejeté en commission des finances) proposait que l'entreprise démontre à l'administration que ces intérêts ne sont pas totalement exonérés dans l'autre Etat et qu'ils ne sont pas considérés comme des instruments de capital au sens des normes comptables françaises. Mais les produits hybrides sont conçus pour éviter de payer l'impôt précisément en jouant sur les différences des normes comptables.

Un autre amendement (adopté) prévoit d'exclure les produits perçus par certaines sociétés transparentes (fonds commun de placement à risque) non soumises à l'IS. Ceci semble logique puisque ces entreprises servent à financer l'économie et ne sont pas imposées à leur niveau mais à celui des actionnaires, le seuil du quart sera apprécié non pas au niveau de la société mais au niveau de celui des associés.

Proposition fut faite qu'il n'y ait pas de renversement de la charge de la preuve lorsqu'il ne s'agit pas d'instrument hybride, si le prêt est justifié économiquement, que la charge est raisonnable et que le prêteur n'est pas situé dans un paradis fiscal. Mais un tel amendement introduirait une clause de sauvegarde qui exclurait du dispositif les opérations réalisées au sein de l'Union européenne, sauf si le montage est artificiel et a pour but de contourner la législation. On y voit là une traduction de la jurisprudence européenne (citer le ou

les arrêts auxquels vous faites référence ?) qui prévoit que des restrictions à la liberté sont acceptables à ces conditions. Mais cet article vise des cas génériques dans lesquels l'optimisation fiscale est possible, même sans faire intervenir un paradis fiscal.

L'OCDE a beaucoup étudié ces dispositifs

Selon l'OCDE, les dispositifs hybrides recouvrent une notion plus large que celle visée par les nouvelles dispositions de la loi de finances. Il s'agit des « instruments dont le régime fiscal est différent dans les pays concernés, étant le plus souvent considérés comme titres de dette dans un pays et comme titres de participation dans un autre ». Ceci permet de planifier des flux intragroupes, afin de bénéficier d'un traitement fiscal favorable dans chacun des Etats. Certains schémas visent en effet à créer artificiellement des charges d'intérêts déductibles alors que ces intérêts sont peu ou pas imposés dans les résultats de la prêteuse.

L'OCDE se concentre sur des problématiques transfrontalières, alors que l'article 14 s'applique également aux situations purement internes impliquant des entreprises françaises liées. Ce point est contestable puisque ces dispositifs sont surtout abusifs dans des cas de flux franchissant des frontières. Par exemple l'article 14 s'appliquera si une entreprise bénéficiant d'une exonération d'impôt sur les sociétés (ex : une Jeune entreprise innovante) reçoit des intérêts d'emprunt



versés par une société qui pourra déduire fiscalement les versements, conformément au droit commun et à condition de ne pas rentrer dans le champ d'application d'un autre dispositif de limitation de la déductibilité des charges financières.

Le défi pour les Etats est le suivant : il est nécessaire que l'impôt n'entraîne pas d'effets involontaires ni de distorsion sur les échanges et les investissements internationaux. Il s'agit donc de supprimer les obstacles aux échanges et limiter les possibilités d'exonération fiscales involontaires.

De nombreux montages hybrides

Il existe plusieurs types de dispositifs hybrides : il peut s'agir d'entités hybrides considérées comme transparentes fiscalement dans un pays mais opaque dans un autre ; instruments hybrides dont le régime fiscal diffère selon le pays, titre de dette dans un pays et titre de participation dans un autre ; ou encore de transferts hybrides fiscalement traités comme un transfert de propriété d'un actif dans un pays et dans l'autre comme prêt faisant l'objet d'un nantissement.

Selon le cas, l'effet de ces dispositifs diffère : il peut aboutir à une double déduction au titre de la même obligation contractuelle réclamée dans deux pays différents mais aussi à une déduction dans un pays (intérêts versés) et une non-imposition dans un autre Etat ; enfin ils peuvent permettre d'utiliser des crédits d'impôt octroyés et dont on peut soutenir qu'ils ne seraient pas normalement applicables ou pas dans les mêmes proportions sans majoration du revenu imposable à l'étranger. Exemple d'une société du pays B financée par une société du pays A avec un instrument qualifié de dette en B et de titre de participation en A.

Les intérêts versés sont déductibles et le produit est considéré comme dividende et donc exonéré (au titre d'un régime de type « mère-fille »). Un résultat similaire est possible via une entité hybride considérée comme opaque dans un pays, le paiement effectué à son actionnaire dont le pays considère l'entité comme transparents, ne tenant donc pas compte du paiement en vue de l'imposition.

Même résultat via un transfert hybride lors de la conclusion entre deux sociétés d'un accord de vente et de rachat concernant un SPV : un pays traite la transaction comme une vente et un rachat de parts tandis que dans l'autre pays la transaction est considérée comme un prêt garanti par la participation dans ce SPV.

Des mesures plutôt efficaces à l'étranger

En règle générale, ces dispositions sont efficaces et ont un impact sur les contribuables, l'exploitation d'asymétries ayant été réduite dans ces pays. Parfois les dispositifs ont dû être modifiés car certains ont essayé de contourner la réglementation en vigueur en interposant des sociétés. L'application de ces dispositions rend nécessaire la référence au régime fiscal étranger correspondant, ce qui crée des difficultés et renforce l'utilité de la coopération internationale afin d'inciter à un partage de renseignements le plus pertinent possible.

Parfois une règle oblige le contribuable à donner la preuve du régime fiscal appliqué dans l'autre pays, par exemple aux Etats-Unis, si le contribuable souhaite utiliser une perte subie à l'étranger dans le cadre des réglementations applicables aux doubles pertes consolidées, il doit certifier qu'aucune utilisation de la perte n'a eu lieu ou n'aura lieu dans la juridiction étrangère et qu'aucun fait générateur ayant pour effet de donner lieu à une reprise de perte antérieure n'est intervenu ultérieurement.

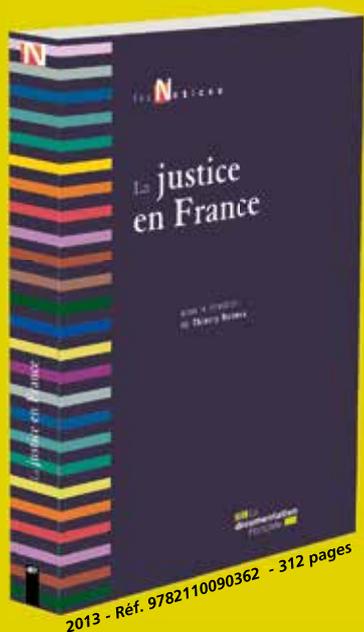
Ces dispositions s'appliquent automatiquement lorsque certaines conditions sont réunies, mais parfois, comme au Royaume-Uni, il est nécessaire que l'administration fiscale notifie au contribuable le fait que la législation s'applique. Pour l'instant, les règles liant l'application d'une règle dans un pays au régime fiscal étranger ne contiennent généralement pas de critères de départage pour les cas où l'autre pays concerné applique des règles similaires.

Ainsi, dans un contexte d'intégration croissante des économies, les systèmes fiscaux et leurs interactions ont un impact majeur : il semble nécessaire de limiter les obstacles aux investissements transfrontaliers mais aussi de limiter les possibilités d'exonération, nuisibles aux recettes fiscales et donc aux budgets des Etats.

Julien Nouchi
Doctorant en droit fiscal
Université Paris-Dauphine

POUR EN SAVOIR PLUS

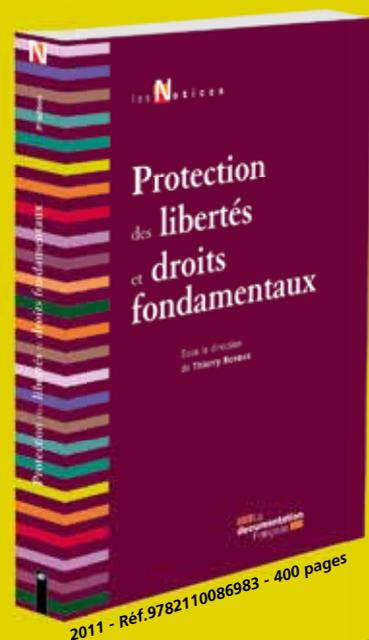
- Le dossier législatif de l'Assemblée nationale du projet de loi de finances pour 2014 :
- http://www.assemblee-nationale.fr/14/dossiers/loi_finances_2014.asp
- Le Petit Juriste : « La taxe à 75 % confiscatoire ? Pas si simple ! » :
- <http://www.lepetitjuriste.fr/droit-fiscal/fiscalite-des-particuliers/la-taxe-a-75-confiscatoire-pas-si-simple>
- Projet d'assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS) : http://ec.europa.eu/taxation_customs/resources/documents/taxation/company_tax/common_tax_base/com_2011_121_fr.pdf
- « Dispositifs hybrides : questions de politique et de discipline fiscales » - rapport OCDE, mars 2012



Panorama de l'institution judiciaire et de ses acteurs

Cet ouvrage a pour objet de présenter, de manière complète mais accessible, l'essentiel sur la justice en France, ses missions, son organisation et son fonctionnement. Avec en toile de fond une interrogation : comment l'institution judiciaire et ses acteurs s'adaptent-ils aux mutations contemporaines de la société ?

25 €



Libertés et droits fondamentaux

Diverses institutions ont contribué, au fil du temps, à assurer une protection toujours plus étendue des droits fondamentaux, constitutifs d'un État de droit.

Ce recueil aborde aussi bien les normes internes (jurisprudence, législation, « bloc de constitutionnalité »), externes (Conseil de l'Europe, ONU), que le droit de l'Union européenne.

25 €

Deux ouvrages complémentaires

Destinés aux étudiants en droit, tout en étant conçus pour répondre aux attentes des candidats aux examens d'avocat (CRFPA) et aux concours de magistrat (ENM).
Ces recueils, composés chacun de plus d'une vingtaine de notices, associent les meilleurs spécialistes, juristes, philosophes, sociologues, praticiens ou enseignants.

Ouvrages réalisés sous la direction de Thierry Renoux, agrégé des Facultés de Droit, ancien avocat aux barreaux de Paris et Marseille, professeur à l'université d'Aix-Marseille

En vente chez votre libraire

sur www.ladocumentationfrancaise.fr (livraison gratuite en France métropolitaine pour toute commande sur le site internet) par courrier à : La DILA, Vente par correspondance 29, quai Voltaire, 75344 Paris Cedex 07

Retrouvez tous les titres sur www.ladocumentationfrancaise.fr

La Documentation française, éditeur public, une offre multiple pour préparer les concours administratifs

LA LOI FLORANGE, TENTATIVE DE RÉPONSE À LA DÉSINDUSTRIALISATION

Pour tenter de lutter contre le mouvement de désindustrialisation et les délocalisations, le candidat Hollande avait, durant la campagne présidentielle, promis une loi favorisant la reprise des sites industriels. Promesse qui s'est traduite par la proposition de loi de « reconquête de l'économie réelle », adoptée le 1er octobre par l'Assemblée nationale.

Ces dernières années, nous avons pu assister à la fermeture de plusieurs sites industriels rentables, en raison d'une volonté de dirigeants de rechercher une rentabilité supérieure dans d'autres États. Tel fut le cas de la fermeture très médiatisée du site ArcelorMittal situé à Florange. C'est à cette occasion que François Hollande a promis de créer une loi obligeant les dirigeants à trouver un repreneur du site si celui-ci est rentable. Cela s'est traduit par une proposition de loi « reconquête de l'économie réelle ». Après plusieurs mois de débat, le texte fut adopté par les députés le 1er octobre dernier.

Le texte oblige les dirigeants de groupes d'au moins 1 000 salariés à rechercher un repreneur lorsqu'ils souhaitent la fermeture d'un établissement avec pour conséquence un projet de licenciement collectif. S'il était initialement question d'obliger ces entreprises à trouver un repreneur, le risque de censure par le Conseil constitutionnel pour atteinte disproportionnée au droit de propriété a conduit les députés à opter pour une simple obligation de moyens. L'employeur devra donc informer par tout moyen approprié les repreneurs potentiels de son intention de céder et motiver les éventuels refus de reprise. Les dirigeants devront également avertir le maire de la commune de l'établissement concerné ainsi que le Comité d'entreprise, lequel aura la possibilité d'émettre des avis sur les offres de reprises et participer à la recherche de repreneur.



Le Tribunal de commerce pourra sanctionner le non-respect de ces dispositions en obligeant l'entreprise à rembourser les aides publiques qu'elle percevait avant le plan de fermeture et par une pénalité pouvant se chiffrer jusqu'à vingt fois la valeur mensuelle du SMIC par emplois supprimés dans la limite de 2% du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise.

Par ailleurs, la loi comporte un volet complémentaire prévu afin de protéger les entreprises contre les offres publiques d'achat auxquelles les dirigeants de la société cible s'opposent. Le comité d'entreprise devra être obligatoire consulté par l'initiateur de l'offre avant même son lancement. Un droit de vote double est en outre accordé aux actionnaires détenant des parts depuis au moins deux ans.

La proposition de loi, telle qu'adoptée, témoigne donc de la volonté de renforcer le pouvoir des salariés sur le destin de l'entreprise. Elle témoigne aussi de la recherche d'un difficile équilibre entre la volonté de sauver les établissements encore rentables et celle de ne pas décourager les investisseurs en France par un éventuel coût de fermeture trop élevé.

Si cette recherche d'équilibre peut paraître légitime, la proposition Florange fait déjà l'objet d'un certain nombre de critiques de la part des praticiens face à la multiplication des procédures et le risque de concurrence du juge administratif et du juge commercial en matière d'appréciation des conditions de recherche des repreneurs. En effet, la preuve que les dirigeants ont tout mis en œuvre pour retrouver un repreneur risque par exemple d'être délicate.

Le texte doit encore être adopté par le Sénat prochainement et risque de connaître quelques modifications. Peut-être répondront-elles à ces critiques. Il devrait être applicable aux procédures de licenciement collectif engagées à partir du 1er janvier 2014.

Alexis Brin

¹ Proposition de loi visant à reconquérir l'économie réelle adoptée par l'Assemblée nationale le 1er oct. 2013, art. 1er.

² Pour aller plus loin, v. J. Brosset, N. Cuntz, avocat à Brandford Griffith et associés, Proposition de loi Florange : présentation du dispositif visant à renforcer l'efficacité de l'intervention du comité d'entreprise dans les offres publiques, Bulletin Joly Bourse, 01 juillet 2013 n° 7-08, p. 334.

³ E. Serverin, R. Dalmaso, La procédure de recherche de repreneurs en quête de sécurité juridique à propos de la proposition de loi « visant à reconquérir l'économie réelle », Semaine Lamy 1603, 2013.

QUEL AVENIR POUR LA PROCRÉATION MÉDICALEMENT ASSISTÉE ?

Votee après des discussions passionnées, la loi du 17 mars 2013 offre une (r)évolution au droit de la famille : le mariage « pour tous ». Le législateur choisi en ce sens d'ouvrir l'adoption aux couples de même sexe, posant ainsi les premières pierres d'une reconnaissance de la famille homoparentale. Afin de garantir une égalité entre les couples homosexuels et hétérosexuels, le législateur a procédé à la déssexualisation des règles de transmission du nom et à l'asexualisation de celles de la parenté. Cette égalité peut-elle s'étendre à la Procréation Médicalement Assistée (PMA) ?

La deuxième évolution de la loi susvisée, confirmée par le conseil constitutionnel le 17 mai 2013, est l'adoption par un couple de même sexe. L'avancée juridique est incontestable mais compte tenu du faible nombre d'enfants adoptables en France, la mesure se révèle être presque exclusivement symbolique. L'adoption internationale est toujours envisageable mais un certain nombre de pays interdiront probablement l'adoption à des couples de même sexe.

Face à ce faux cadeau, une alternative serait la PMA dans le cadre de l'adoption intrafamiliale. Or, le Code de santé publique dispose : La PMA « a pour objet de remédier à l'infertilité d'un couple ou d'éviter la transmission à l'enfant ou à un membre du couple d'une maladie d'une particulière gravité. Le caractère pathologique de l'infertilité doit être médicalement diagnostiqué. L'homme et la femme formant le couple doivent être vivants, en âge de procréer et consentir préalablement au transfert des embryons ou à l'insémination ».

Bien que cette nouvelle rédaction ait supprimé l'obligation de mariage ou de vie commune de deux ans entre les demandeurs, l'interdiction de double filiation monosexuée est maintenue. Ainsi, la PMA semble d'emblée inaccessible aux couples homosexuels et aux demandes individuelles. La deuxième condition de l'accès à la PMA tient au caractère pathologique de l'infertilité. Cette disposition se révèle aussi insurmontable pour le couple de même sexe, l'infertilité n'étant aucunement médicale. La PMA a bien pour objet de pallier une infertilité pathologique et non de répondre à un mal-être social. Ceci signifie que l'ouverture de la PMA aux couples de femmes ne pourrait pas être envisagée sans une refonte de son objet.

Conscient de cette requête naissante, le gouvernement avait annoncé que la question de la PMA serait traitée dans une grande loi sur la famille annoncée fin 2013. Cependant, cette déclaration a été démentie le 11 septembre dernier à la sortie du Conseil des ministres par Najat Vallaud-Belkacem, porte-parole du gouvernement. Le législateur préfère attendre l'avis du Comité Consultatif National d'Éthique, prévu pour le premier trimestre 2014. Mais devant le souhait de certains députés de la majorité, il est possible que l'ouverture de la PMA aux couples de femmes se fasse par voie d'amendement.



Si le législateur retarde sa position à propos la PMA, c'est bien car l'enjeu le justifie. Un foisonnement de questions émane de cette nouvelle problématique : Est-il éthique de ne permettre qu'aux couples de femmes de devenir parent ? La PMA ne crée-t-elle pas des inégalités au sein même du couple de même sexe ? Un nombre croissant de couples de même sexe franchissent les frontières de notre pays pour avoir accès à une parentalité interdite en France, faut-il les laisser « hors la loi » ?

Le débat de la PMA est probablement une étape avant celui sur la gestation pour autrui qui, seule, permettrait aux couples homosexuels hommes d'accéder à la paternité.

Thomas Chastagner

- 1 Loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe
- 2 Cons. const., déc. 17 mai 2013, n° 2013-669 DC, consid. 32
- 3 H. Fulchiron, « Le mariage pour tous. Un enfant pour qui ? », La Semaine Juridique Edition Générale n° 23, 3 Juin 2013, doct. 658
- 4 Art. L. 2141-2 Code de santé publique
- 5 I. Corpart, « Le Mariage pour tous et ses incidences sur le sort des enfants », AJ Famille 2013 p. 340
- 6 J. Hauser « Le projet de loi sur le mariage des personnes de même sexe - Le paradoxe de la tortue d'Achille », La Semaine Juridique Edition Générale n° 44, 29 Octobre 2012, doct. 1185

KHMERS ROUGES : LA FIN DU PROCÈS N°002

Au Cambodge, le procès de deux anciens dirigeants khmers rouges, Nuon Chea et Khieu Samphan, touche à sa fin. Le 31 octobre 2013, la Chambre de première instance des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (CETC), le tribunal mis en place pour juger d'anciens dirigeants du régime du Kampuchéa Démocratique (1975-1979), a clôturé les débats du premier procès du dossier n°002.



Les co-procureurs ont requis la prison perpétuité à l'encontre de l'ancien secrétaire-adjoint du Parti communiste du Kampuchéa et de son ancien chef d'Etat. **Les accusations portent sur les chefs de crimes contre l'humanité liés à l'évacuation forcée de Phnom Penh en avril 1975 et aux déplacements forcés de population qui ont suivi**, ainsi qu'aux exécutions alléguées de soldats de la République khmère à Toul Po Chrey (province de Pursat). Le co-procureur international insiste sur le fait que les accusés n'ont jamais regardé en arrière : « Les liens entre Nuon Chea, Khieu Samphan et Pol Pot se sont poursuivis après janvier 1979. Ils se sont alors retranchés dans les montagnes de la frontière thaïlandaise, continuant à travailler ensemble comme leaders des Khmers rouges, jusqu'aux derniers jours, jusqu'à la fin amère de leur mouvement révolutionnaire ».

La Chambre de première instance des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (CETC) s'est retirée pour délibérer et un jugement sera rendu durant la première moitié de 2014.

Il aura fallu 222 jours d'audience pour déposer 99 personnes, à savoir 3 témoins-experts, 53 témoins, 5 témoins de personnalité et 31 parties civiles auxquels s'ajoutent 2 médecins traitants et 2 médecins experts qui ont donné leur avis sur la santé des accusés. Le public a manifesté un intérêt sans précédent pour ce procès avec 103 274 personnes venues y assister.

Le dernier acte du procès n°002 se jouera sans Jacques Vergès décédé le 15 août 2013. Celui qui défendait Khieu Samphan a représenté dans l'imaginaire collectif ce que doit être un avocat. Brillant il le fut, et pas seulement par son sens de la transgression et l'art de se mettre en scène. En 1970, Vergès disparaît de la circulation pendant huit ans et fait durer les suspens sur la teneur de ces « grandes vacances » au-delà de sa mort. Était-il exfiltré de la Stasi, parti défendre la cause palestinienne, au Cambodge avec Pol Pot qu'il a rencontré en 1945 au Parti Communiste Français, ou tout simplement à Paris comme lui-même le suggère ?

En théorisant la défense de rupture il promeut l'idée que défendre c'est contester à l'autorité de justice le droit de juger. Sa plaidoirie du 23 novembre 2011 en est une parfaite illustration. Vergès utilise la recontextualisation historique. Il alimente sa rhétorique sur la falsification de l'histoire en s'appuyant sur les origines du mouvement khmer rouge: la résistance, sujet qui lui tient à cœur. Il critique également la portée du mandat du tribunal limité aux crimes commis au Cambodge entre 1975 et 1979, pointant alors la faiblesse de la position internationale. Avant 1975, les bombardements américains sur le Cambodge pendant la guerre du Vietnam ont eu un effet direct sur l'arrivée au pouvoir des Khmers rouges, en plus d'avoir provoqué un nombre de morts considérables. Après 1979, la communauté internationale (occidentale) les a massivement soutenus contre les vietnamiens qui occupaient le Cambodge avec le soutien de l'URSS.

Cette attitude de la communauté internationale a sans doute influé sur le choix de la forme et le fonctionnement du Tribunal, qui malgré les difficultés liées à sa structure et au droit applicable, a su instruire un des dossiers les plus compliqués depuis Nuremberg dans un délai raisonnable. Le procès des Khmers rouges marque donc une étape importante dans l'évolution de la justice pénale internationale et pour la lutte contre l'impunité dans le respect de formes équitables.

Sarah Catella Nallet

POUR EN SAVOIR PLUS

- RSC 2011 p.597 : Quelles leçons tirer du procès Khmers rouges ?, Entretien avec Marcel Lemonde, Ancien juge d'instruction international auprès des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens
- L'avocat de la terreur, film documentaire de Barbet Schroeder sorti en 2007

THE DEFERRED PROSECUTION AGREEMENT, A NEW WAY OF DEALING WITH CORPORATE CRIME IN THE UK

In the United Kingdom, the Crime and Courts Act 2013, which received Royal Assent last April, created the "Deferred Prosecution Agreement". This new instrument will help prosecutors to deal with corporate crime.

The deferred prosecution agreement is a new enforcement tool that prosecutors will be able to use in the UK in matters concerning criminal activities of corporate organisations. Instead of prosecuting a company for a specified offence, the prosecutors can enter into an agreement with the company upon approval of the court. The company will have to comply with the requirements imposed by the prosecutors, so that the indictment will be dismissed. Individuals cannot conclude such an agreement with a prosecutor.

The deferred prosecution agreement typically requires the company to first acknowledge its involvement in the crime. Then the prosecution will impose a financial penalty. Finally, the company needs to implement internal changes as well as cooperate with the investigation itself. Other provisions can be naturally found and will be decided on a case-by-case basis. In the beginning of the 20th century, the deferred prosecution agreement technique was used in the US as an alternative disposition in juvenile cases in order to avoid the stigmatisation of young offenders. Since then, the concept has grown from drug cases to more recently the financial crime sector.

Many arguments support such a mechanism. It has been argued for example that such an agreement allows prosecutors to avoid expensive full criminal investigations and trials. It requires companies to comply with decisions and remedial measures, causing limited disruptions to the company compared to a criminal conviction.

However, the practice of the deferred prosecution agreement has been criticised. From a theoretical standpoint, this agreement implies an inequality between corporate crimes and "regular" crimes, for which such a settlement cannot be used. Consequently, it creates the assumption that the first category is less serious. On a more practical note, this enforcement tool can be seen as a convenient way of hiding serious crimes, and the real offender might even never be prosecuted. Furthermore, the financial penalty will be suffered by the shareholders of the company, party to the agreement, instead of the wrongdoer. The company itself could be tempted to blame junior employees in order to protect more experienced staff members and conceal serious failings at a high level.

Despite some reluctance and criticism, notably with regard to various consequences of the US equivalent instrument that have been viewed as unwanted, the introduction of the deferred prosecution agreement in the United Kingdom was met with lively interest. It has been recognised that the system in the UK was inadequate for dealing with companies, especially when serious economic crimes are concerned, not to mention that the growing internationalisation in this area aggravates the



current problems. Currently, prosecutors dealing with corporate crime have to rely on criminal prosecution or pursuing a civil recovery order against the corporate organisation. The government is interested in the potential advantages of such an instrument due to the possibilities it offers to reduce costs, obtain financial gains and avoid uncertainty.

The government set up a consultation for which responses were received from prosecutors, members of the judiciary and legal profession, businesses, academics and regulatory bodies. Among these people, 86% of the respondents agreed that the proposed new enforcement tool would improve the way in which prosecutors deal with corporate crime.

This enthusiasm for deferred prosecution agreement led to the enactment of the Crime and Courts Act 2013. This Act, which sets up the deferred prosecution agreement, received Royal Assent on 25 April 2013. Optimistic estimations suggest that the first agreement may be entered into in early 2014, and that the number of deferred prosecution agreement concludes each year must be around ten .

POUR EN SAVOIR PLUS

- O'Brien & Dixon: Enforcing Compliance or Privileging Unaccountability? The Efficacy and Dangers of Deferred Prosecutions in the Corporate Sector, September 2012, CLMR Research Paper Series, Working Paper No. 12-3

L'ARGENT FAIT-IL LE BONHEUR ? LA SATISFACTION DE LA VICTIME D'UN MANQUEMENT CONTRACTUEL EN DROITS FRANÇAIS ET ANGLAIS

Alors que tous les systèmes juridiques entendent sanctionner les fautes ponctuant les relations contractuelles, la nature d'une telle sanction varie d'un système à l'autre. Les systèmes français et anglais sont au nombre de ces systèmes dans la mesure où le premier entend privilégier l'exécution forcée de l'obligation alors que le second préfère le recours à des dommages-intérêts afin d'assurer la satisfaction de la victime.

Les Cours anglaises ont développé une série de conditions qui rendent l'obtention de l'exécution forcée rarissime à moins que l'obligation en question ne soit une obligation pécuniaire. En tel cas, la victime dispose d'une action for the agreed sum qui permet d'obtenir relativement aisément le paiement forcé. Pour les autres obligations, se voir accorder l'exécution forcée relève de l'exception puisque le requérant devra établir que les dommages-intérêts ne permettent pas de satisfaire ses attentes. Ensuite, il devra démontrer que l'exécution forcée ne nécessite pas la supervision constante de la Cour ou encore que celle-ci n'est pas injuste.

L'ordre ainsi institué entre exécution forcée et dommages-intérêts se retrouve inversé en France où la première demeure le principe aux termes de l'article 1184 du Code civil. Aussi, grâce à la lecture restrictive de l'article 1142 du même Code, la victime peut demander discrétionnairement l'exécution forcée de l'obligation sauf si celle-ci est personnelle.

La différence entre les deux systèmes s'explique de diverses manières. L'histoire n'est évidemment pas à négliger, tout comme les diverses considérations économiques. Mais de manière pragmatique, la différence réside dans le fait que les deux systèmes conçoivent différemment la satisfaction des attentes de la victime. En effet, en France, une telle satisfaction n'est possible qu'à travers l'exécution forcée car l'équivalent de l'exécution n'équivaut jamais à l'exécution de l'obligation. Une telle vision est logique : la partie ayant entre ses mains des dommages-intérêts devra à nouveau rechercher un

cocontractant, recherche pouvant occasionner des difficultés. À l'inverse, le droit anglais considère que les dommages-intérêts permettent dans la majorité des cas de satisfaire la partie qui n'a pu obtenir l'exécution de l'obligation promise : l'argent constitue alors un équivalent à tout.

On le voit bien, la satisfaction de la victime du manquement passe par deux routes substantiellement différentes. Une telle divergence peut s'expliquer conceptuellement et culturellement. En effet, l'idée dominante du droit anglais veut que le contrat soit un simple instrument économique : les individus contracteraient dans le seul but de dégager un profit économique. Or, peu importe que ce profit soit obtenu par l'exécution de l'obligation en question ou bien par son exécution par équivalent. À l'inverse, le droit français est culturellement rétif à une telle conception du contrat qui se conçoit comme une relation sociale avant d'être une relation économique. Dès lors, ce sont des considérations sociales et non pas économiques qui sont supposées gouverner la satisfaction de la victime qui n'est pas à la recherche d'un profit per se mais d'un profit obtenu par l'entremise de l'autre partie qui se doit de respecter la parole donnée.

Cette différence conceptuelle explique notamment la constante levée de boucliers à l'encontre de la jurisprudence en matière de promesse unilatérale de vente qui privilégie, par exception, les dommages-intérêts ou encore à l'égard des dispositions des projets de réforme du droit des contrats qui entendent exclure l'exécution forcée si celle-ci est déraisonnable. L'évolution que constituent ces exemples tend donc à aller à l'encontre d'une vision classique qui connaîtra un futur mouvementé : l'argent fera-t-il le bonheur ?

Maxime CORMIER



POUR EN SAVOIR PLUS

- S. Rowan, Remedies for breach of contract: a comparative analysis of the protection of performance, OUP, 2012
- D. Mazeaud et Y.-M. Lathier, « La nature de la sanction : satisfaction du bénéficiaire par des dommages-intérêts ou primauté de l'exécution forcée en nature ? », RDC 2012/2, p. 681

BRÈVES - LE PETIT JURISTE

Droit civil - Qu'est-ce que la morale ?

La réponse semble aussi vaste que polémique. Et pourtant, dans un avis de la Commission nationale consultative des droits de l'homme, datant du 24 octobre 2013 et publié au Journal officiel le 16 Novembre, un enseignement moral et civique serait envisagé pour les élèves du primaire et du secondaire.

Selon le CNCDH, il s'agirait de former des citoyens responsables et autonomes. Ce cours porterait sur les valeurs de la République c'est-à-dire sur l'apprentissage du sens, et de la portée des notions de liberté, égalité et fraternité. Mais il porterait également sur la laïcité, la démocratie, l'indivisibilité et solidarité devant exister entre les citoyens.

Droit Civil – Des Notaires en France, ressortissants européens

Un arrêté pris le 14 Octobre 2013, publié au Journal officiel le 20 octobre, prévoit les conditions à remplir pour l'examen en vue de la nomination à un office de notaire créé ou vacant. La particularité de ce texte tient au fait que les candidats ne sont plus obligatoirement de nationalité française. Le texte précise de manière explicite que les ressortissants européens peuvent se présenter à l'examen à condition de justifier des compétences nécessaires pour être notaire.

L'ouverture de la profession sur l'Europe semble bel et bien en marche.

Droit de la responsabilité – Le défaut d'achèvement

Un arrêt rendu par la Cour de cassation, réunie en sa troisième chambre, le 9 Octobre 2013 (n°12-24.900), précise que la banque ayant prêté les fonds nécessaires à la réalisation de travaux de construction ne peut être tenue de responsable du défaut d'achèvement si elle n'a commis aucune faute. Cette décision vient confirmer l'arrêt rendu par la Cour d'appel.

Droit des Obligations – Promesse de vente et le strict respect des conditions suspensives

Le fait de solliciter un prêt à un taux inférieur à celui prévu dans la promesse de vente passée sous la condition suspensive d'obtention de ce prêt constitue une faute engendrant l'application de la clause pénale. La condition suspensive est alors estimée comme réalisée et le compromis est ferme et définitif. C'est au visa de l'article 1178 du Code civil que la Cour de cassation, réunie en sa troisième chambre civile, a rendu cette décision le 22 Novembre 2013. (pourvoi n°12-29021)

Fiscalité – La hausse du taux de la TVA

Annoncée dans l'article 68 de la loi de Finances rectificative pour 2012, la hausse du taux de TVA prendra effet dès le 1er Janvier 2014.

Les taux de 7% et de 19,6% seront respectivement remplacés par un taux s'élevant à 10 % et à 20%. Seul celui de 5,5% n'aura pas vocation à changer.

Ces modifications ont pour objectif de financer le crédit d'impôt compétitivité emploi, connu sous le sigle CICE.

La question de l'impact direct comme indirect de cette augmentation, sur les contribuables et sur l'inflation, est soulevée dans divers débats.

Droit Administratif – Fin définitive pour l'arrêt Lebon

La jurisprudence Lebon du Conseil d'Etat datant du 9 Juin 1978 et enseignée depuis de nombreuses années dans les amphithéâtres ne restera-t-elle qu'un (mauvais ?) souvenir pour les étudiants ?

Le Conseil d'Etat a rendu une décision le 13 novembre 2013, estimant qu'il appartiendra au seul juge administratif, le pouvoir d'exercer le contrôle entre les faits fautifs et la gravité de la sanction disciplinaire prononcée.

En l'espèce, il s'agissait d'un ambassadeur qui, à la suite d'une procédure disciplinaire engagée à son encontre, a été mis à la retraite d'office et radié du corps des ministres plénipotentiaires.

Ce revirement jurisprudentiel avait déjà été entrepris notamment par l'arrêt Société Atom en date du 16 Février 2009.

Il semble donc que l'arrêt Lebon ait été bel et bien abandonné et ce, quelque soit la profession (relevant du droit administratif) exercée par la personne ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire.

Source : <http://www.affaires-publiques.org/textof/jurisp/bibr/11/311823406142.htm>

Droit de l'environnement - Bonus écologique

Le décret n° 2013-971 du 30 octobre 2013 modifie un décret du 26 décembre 2007 instituant une aide à l'acquisition des véhicules propres. Le nouveau dispositif propose un soutien financier renforcé aux véhicules hybrides et électriques.

Drain européen : Un droit à la demande d'asile pour les homosexuels

En référence à la convention de Genève, une directive européenne prévoit que tout ressortissant d'un pays tiers, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain « groupe social », et se trouve hors du pays dont il a la nationalité ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, peut invoquer le statut de réfugié. A la question posée par le Conseil d'État des Pays-Bas, saisi en dernier recours de demandes d'asile de plusieurs réfugiés homosexuels, la CJUE répond qu'il est constant que l'orientation sexuelle d'une personne constitue une caractéristique à ce point essentielle pour son identité qu'il ne devrait pas être exigé qu'elle y renonce. Une personne homosexuelle persécutée peut donc demander l'asile à un pays européen si son pays ne peut la protéger de cette atteinte. CJUE, 7 novembre 2013, n° C-199/12, C-200/12, C-201/12, aff. X, Y, Z c. Minister voor Immigratie en Asiel

Drain social

Dans un arrêt rendu le 14 novembre 2013, la Cour de cassation expose en détail comment déterminer le point de départ du délai de prescription des salaires et des indemnités compensatrices de congés payés.

Concernant les salaires, le délai court à compter de la date à laquelle la créance salariale est devenue exigible (cass. soc. 9 décembre 2009, n° 08-40560 D ; cass. soc. 26 septembre 1990, n° 87-41629 D). Et la Cour de cassation précise que, pour les salariés payés au mois, la date d'exigibilité du salaire correspond à la date habituelle du paiement des salaires en vigueur dans l'entreprise et concerne l'intégralité du salaire afférent au mois considéré.

S'agissant de l'indemnité de congés payés, le point de départ du délai doit être fixé à l'expiration de la période légale ou conventionnelle au cours de laquelle les congés payés auraient pu être pris (cass. soc. 4 décembre 1996, n° 93-46408, BC V n° 416).

Dans cette affaire, un conseil de prud'hommes avait été saisi par un salarié, très exactement, un 24 avril 2006. Aussi, pour contester certaines de ses demandes, son employeur invoquait la prescription des salaires et des indemnités de congés payés antérieurs au 24 avril 2001. Pour rappel, les salaires se voyaient alors appliquer un délai de prescription de 5 ans et non de 3 ans comme c'est le cas depuis l'entrée en vigueur de la loi de sécurisation de l'emploi (loi 2013-504 du 14 juin 2013, art. 21, JO du 16) (via <http://rfsocial.grouperf.com>)

Les **mémentos**
DALLOZ

La Collection de révision par excellence !

Collection entièrement refondue !

Mémorisez le **plan du cours** et **révissez l'essentiel de la matière** au moment des examens.

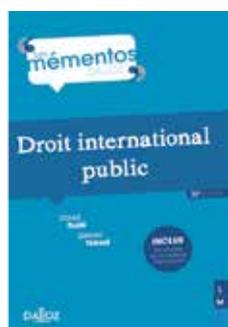
Un **plan détaillé** et la **mise en avant des notions essentielles** pour fixer les idées et mémoriser leur enchaînement à l'approche d'un examen.



Découvrez toute la collection sur www.dalloz-boutique.fr



Drain
public



Drain
privé

DALLOZ

COMMENT CHOISIR SON MASTER DE DROIT ?

Le choix du master est une étape cruciale de la vie des étudiants en droit. Dès la fin de la licence, ceux qui souhaitent poursuivre leurs études en droit doivent en effet se poser la question du master 1 (M1) dans lequel ils seront l'année suivante, mais aussi du master 2 (M2) envisagé. Souvent perçu comme une angoisse récurrente par les étudiants, l'orientation se fait par un système d'entonnoir en plusieurs étapes. Notre partenaire Carrières-Juridiques.com vous livre quelques conseils pour poursuivre efficacement un cursus juridique.

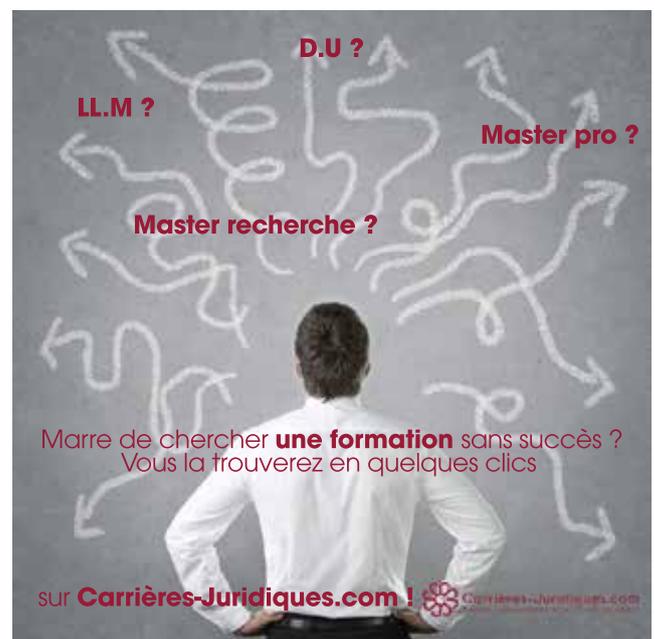
La charnière du M1

L'entrée en M1 n'est pas sélective, et l'étudiant poursuivant son cursus dans sa faculté aura la liberté de définir un grand domaine du droit pour son orientation future : droit public, droit des affaires, droit social, droit international, etc. Chacun de ces domaines aura plusieurs spécialisations en M2, toutes n'étant pas nécessairement disponibles dans chaque établissement. Certains M1 et M2 sont « couplés », c'est-à-dire qu'ils sont construits dans une logique globale. Dans ce cas-là, l'intégration du M1 de cette même faculté peut être judicieuse. Certains étudiants choisissent même de changer de faculté dès la L3, en espérant ainsi avoir plus de chances d'être acceptés dans les M2 de ce même établissement. Une stratégie qui peut s'avérer payante dans certains cas, mais elle demeure marginale.

La recherche du M2

Après avoir choisi une ou plusieurs perspectives d'orientation en licence ou en M1, il faudra trouver les facultés proposant la formation adéquate. Dans cette optique, les étudiants devront se concentrer sur deux éléments : leur goût pour tel ou tel autre domaine juridique, et les débouchés professionnels. Dans certains cas, certains arbitrages devront être opérés, à la discrétion des étudiants.

Une difficulté d'ordre technique vient souvent compliquer la recherche de l'étudiant. Les informations portant sur l'offre des formations en droit sont en effet éclatées et chacun doit être capable, en quelques semaines parfois, non seulement de comprendre l'architecture abstraite des établissements et des diplômes, mais aussi de faire le tri entre des informations parfois contradictoires issues de différents sites internet ou de revues trop rarement mises à jour. Pour répondre à cela, Carrières-Juridiques.com propose aux étudiants un moteur de recherche référençant l'ensemble des formations juridiques (Master 1, Master 2, DU, etc.), permettant de surmonter cet obstacle. Ce guide numérique permet de trouver rapidement l'ensemble des établissements où la branche choisie est proposée, et de fournir des indications pratiques sur les programmes, les débouchés et surtout les modalités pour postuler. Ces informations sont très régulièrement mises à jour par les équipes de Carrières-Juridiques.com en contact direct avec les administrations et les directeurs des Masters.



Après avoir choisi les facultés ou écoles dont un des M2 peut être intéressant, les étudiants doivent rapidement se renseigner sur le contenu détaillé de la formation et y postuler. L'attention sera particulièrement portée sur l'organisation de l'année, les matières enseignées, et la fin du M2, consistant en un stage de fin d'études ou l'élaboration d'un mémoire de recherche. Les responsables des M2 auront une attention particulière quant au profil des candidats. En effet, contrairement à la majorité des Masters 1, le Master 2 est très souvent sélectif et les responsables de formation reçoivent fréquemment plusieurs centaines de candidatures pour une trentaine de places. Il est par conséquent indispensable pour les candidats de soigner leurs dossiers de candidature. Seront notamment regardés de près, les résultats universitaires des étudiants, leurs expériences professionnelles ou para-universitaires, mais surtout la cohérence de leur dossier avec leur personnalité et leurs motivations. Des éléments qui devront être enrichis dès le début des années de fac.



Et après, un Master 2 est-il suffisant pour s'assurer un avenir professionnel ?

Trouver un premier emploi n'est pas une chose facile aujourd'hui, à une époque où le diplôme de Master (M2) ne suffit plus à assurer seul un avenir professionnel. Dans le cadre de leurs recrutements, les entreprises et cabinets d'avocats présentent souvent le niveau bac+5 comme un critère de base, un préalable indispensable à toute candidature. De nombreuses autres qualités doivent compléter ce niveau académique.

Deux étudiants d'un niveau similaire se démarqueront principalement par leurs expériences non universitaires. Dans ce cadre, tout peut être un plus : stages juridiques, expériences professionnelles quelconques, engagement associatif, séjours à l'étranger, etc. Même les jobs étudiants ou d'été sont utiles et démontrent un certain volontarisme de la part des candidats, et une ouverture d'esprit extra-juridique. Lors d'un stage de fin d'études, la question de prolonger l'expérience par une embauche se pose fréquemment.

L'employeur aura alors envie de garder son stagiaire au regard de ses compétences juridiques démontrées durant le stage, mais aussi et surtout de ses qualités humaines, de son professionnalisme, et sa personnalité. Des compétences qui doivent nécessairement s'acquérir en dehors de la fac de droit.

En outre, les double-compétences en droit et dans un autre domaine sont de plus en plus recherchées par les recruteurs. Traitant d'affaires complexes dans des secteurs spécialisés, les profils de ce type permettent aux cabinets et aux entreprises de se doter d'experts en santé, ingénierie, business, management, etc., utiles en conseil comme en contentieux. Les titulaires d'un LLM (master of laws) sont également prisés, car leur formation complémentaire leur confère une ouverture internationale et des compétences linguistiques précieuses.

Dès le début du cursus, les étudiants ne doivent donc plus hésiter à multiplier leurs expériences humaines et professionnelles, en travaillant, en s'engageant dans les associations, ou en effectuant des stages juridiques.

Par Dilan Adamat &
Alexis Deborde

Un outil innovant pour trouver son master sur www.carrieres-juridiques.com

<http://carrieres-juridiques.com/guide-des-formations-juridiques-diplomantes>

APRÈS LE DROIT, UN PEU DE TRAVERS !

Film du mois : Cartel

Réalisé par : Ridley Scott

Acteurs principaux : Michael Fassbender, Penélope Cruz, Cameron Diaz, Brad Pitt

Notre avis : Besoin d'un coup de main pour commencer vos révisions de droit de la concurrence ? Le Petit Juriste vous conseille fortement d'aller voir ce film reprenant l'histoire d'un avocat pénaliste qui se brulera les ailes (la robe) en raison de son attirance pour l'argent facile du trafic de drogues à la frontière américano-mexicaine. Allez donc vous plonger dans l'univers du plus grand cartel encore actif actuellement, cette œuvre est LE film qui vous fera comprendre tous les enjeux de la matière.

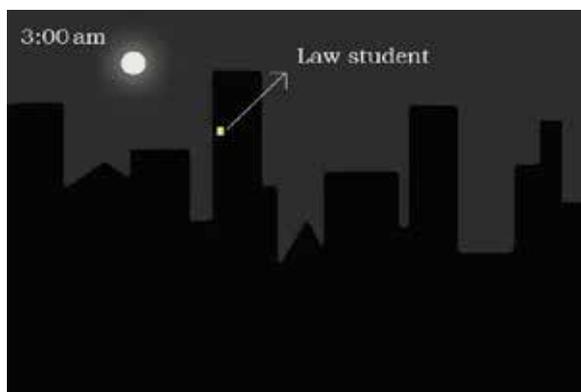


Perles de copies

Le Petit Juriste est heureux de vous faire découvrir sa première édition des Perles de copies juridiques grâce à la contribution de certains de nos membres qui sont aussi chargés de TD. Remercions surtout leurs élèves sans qui cette collection n'aurait pu voir le jour.

- « la partie dégoutée interjette appel »
- « La cour de cassation dont le lieu n'est pas précisé »
- « Le fait générateur est une violence amicale »
- « La jurisprudence prend une décision sur le sors d'un individu quand celle-ci n'est pas prise par le juge »

Parce que les juristes aussi ont de l'humour



- Deux présumptions traverse la rue :
 - "Attention tu vas te faire renverser !"
 - "Je ne peux pas, je suis irréfragable."
- Un étudiant qui se trompe c'est une erreur, un chargé de TD qui se trompe s'est un point de vue, un prof qui se trompe c'est une théorie.
- Le service public c'est EPIC mais SPA facile EPA commode, parfois même c'est SPIC.

Publication – Edition – Rédaction
27 rue du chemin vert – 75011 Paris

Directeur de la publication : Adrien CHALTIEL
 Rédacteur en chef : Geoffrey GURY – Laura LIZE
 Responsable internet : Etienne FICHAUX - Jérôme ARGOT
 Maquettiste : Benjamin COURONNE
 Responsable partenariats : Antoine BOUZANQUET – Simona SIMEONOVA
 Régie publicitaire : ALPAGA MÉDIA - contact@alpagamedia.com
 Dépôt légal : Novembre 2008
 Le Petit Juriste – Association culturelle loi 1901

FAIT PAR LES ETUDIANTS POUR LES ÉTUDIANTS

Avec la participation de l'ensemble des membres du Petit Juriste et de ses rédacteurs.

Remerciements particuliers : le MBA de Paris II, Marine Moati, Alix De Montchenu, Alexis Dana, Anne-Gaëlle Cottenceau, Thomas Chastagner pour ses relectures assidues, Ambre de Vomécourt pour son partage d'humour, le site www.carrieres-juridiques.com, l'imprimerie Evoluprint ainsi qu'Audrey Lemal, Alexis Deborde et toutes les associations partenaires nous aidant à faire atterrir Le Petit Juriste entre vos mains.

UN **MAXIMUM** DE **COMPÉTENCES**
POUR UN **MINIMUM** DE **BUDGET** !



3 bonnes raisons d'aller sur
www.efl.fr/etudiants :

1

Jusqu'à **80% de remise**
sur les Revues et Mémentis

2

Anciennes éditions
gratuites

3

**Partenariat avec
les associations
d'étudiants**
en droit, comptabilité
et gestion de patrimoine

METTEZ TOUTES LES CHANCES DE VOTRE CÔTÉ
AVEC LES EDITIONS FRANCIS LEFEBVRE



 EDITIONS
FRANCIS
LEFEBVRE
La solution juridique

Flashez ce code pour accéder au site





LE PRIX 25^E ÉDITION
DU MEILLEUR ÉTUDIANT
JURISTE D'AFFAIRES

25
ANS

Conditions d'inscription

Ce concours est ouvert aux candidat(e)s :

- soit titulaires d'un M1 de droit complété par un cursus dans une grande école française et/ou dans une université étrangère
- soit titulaires ou inscrit(e)s dans un troisième cycle de droit
- et ayant une bonne maîtrise (écrite et orale) de la langue anglaise

1^{er} prix

6 000 €, une collaboration* ou un stage rémunéré**
au cabinet Freshfields Bruckhaus Deringer LLP à Paris (au choix du lauréat), et un abonnement numérique d'un an au quotidien Les Echos.

2^{ème} prix

4 000 €, une collaboration* ou un stage rémunéré**
au cabinet Freshfields Bruckhaus Deringer LLP à Paris (au choix du lauréat), et un abonnement numérique d'un an au quotidien Les Echos.

3^{ème} prix

2 000 €, une collaboration* ou un stage rémunéré**
au cabinet Freshfields Bruckhaus Deringer LLP à Paris (au choix du lauréat), et un abonnement numérique d'un an au quotidien Les Echos.

*sous réserve de remplir les conditions pour être avocat en France et dans un délai de 18 mois à compter du jour de remise du prix.

**stage de 6 mois pour le 1^{er} prix et de 3 mois pour le 2^{ème} et le 3^{ème} prix.

Cette année, dans l'acte de candidature, les candidats seront invités à commenter la citation suivante d'Albert Camus :

“Créer c'est vivre deux fois.”

Le Mythe de Sisyphe, 1942.

Date limite d'envoi des candidatures : 17 mars 2014

Alix du Halgouet / Benoît Banchemereau

T +33 1 44 56 44 56

E alix.duhalgouet@freshfields.com

E benoit.banchemereau@freshfields.com

www.freshfields.com

Les Echos

